



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
lié à l'établissement exploité par la société ISOCHEM  
approuvé par arrêté préfectoral du - 8 DEC. 2014**

**Commune de Pithiviers**

**Note de présentation**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du - 8 DEC. 2014  
Le Préfet,

Michel JAU

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Le contexte général</b> .....	<b>4</b>
A.	Présentation du site industriel ISOICHEM et de la nature des risques.....	4
B.	Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site.....	10
<b>III.</b>	<b>Les modes de participation du PPRT</b> .....	<b>11</b>
A.	Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	11
B.	Les modalités de la concertation.....	12
<b>IV.</b>	<b>Le dimensionnement du PPRT</b> .....	<b>12</b>
A.	Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	12
B.	Les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT.....	14
<b>V.</b>	<b>Les études techniques</b> .....	<b>16</b>
A.	Le mode de qualification de l'aléa.....	16
B.	La description des enjeux.....	20
C.	Superposition aléas / enjeux.....	23
D.	Les grands principes nationaux de réglementation.....	25
E.	Elaboration du plan de zonage brut.....	27
F.	Les investigations complémentaires.....	29
<b>VI.</b>	<b>La phase de stratégie du PPRT</b> .....	<b>32</b>
A.	La méthodologie.....	32
B.	Les choix stratégiques – Les principales orientations.....	33
<b>VII.</b>	<b>L'élaboration du projet de PPRT</b> .....	<b>39</b>
A.	Le plan de zonage réglementaire.....	39
B.	Le règlement.....	41
C.	Les recommandations.....	42
<b>VIII.</b>	<b>La concertation du public et l'avis des POA</b> .....	<b>42</b>
<b>IX.</b>	<b>Les effets du PPRT</b> .....	<b>43</b>
A.	PPRT et droit des sols.....	43
B.	PPRT et information préventive.....	43
C.	Aides techniques à la mise œuvre des mesures sur l'existant.....	43
<b>X.</b>	<b>Questions / Réponses concernant le PPRT</b> .....	<b>43</b>
<b>Annexes 1. :</b>		
- Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant prescription du PPRT		
- Arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté de prescription du PPRT		
- Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT		
<b>Annexe 2. : Document « Réalisation du zonage brut »</b>		

## I. Préambule

La maîtrise des risques industriels repose sur quatre piliers fondamentaux :

- La maîtrise des risques à la source au cœur de l'exploitation que l'exploitant doit démontrer via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- La maîtrise de l'urbanisation sur le territoire pour limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux ;
- La maîtrise des secours sur le territoire via les plans de secours conçus par les pouvoirs publics et les exploitants ;
- L'information et la concertation qui peuvent prendre plusieurs formes : visite de site, enquêtes et réunions publiques, CLIC (comité local d'information et de concertation) / CSS (commission de suivi de site instaurée par décret du 7 février 2012), organisation d'exercices de plans de secours, etc...

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS) existants avant le 31 juillet 2003.

Le PPRT constitue un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont l'objectif premier est la réduction du risque à la source. Il permet d'agir sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Il couvre un champ d'application étendu, peut recourir à des outils fonciers spécifiques et réglemente avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à l'interdiction totale pour les cas les plus critiques avec par exemple des interdictions de construire.

## II. Le contexte général

### A. Présentation du site industriel ISOICHEM et de la nature des risques

Ce plan de prévention des risques technologiques a été prescrit par arrêté préfectoral du 16 juin 2011 et concerne la société ISOICHEM pour ses installations situées 4 rue Marc Sangnier, sur le territoire de la commune de Pithiviers dans le département du Loiret.

#### 1. Situation administrative du site

Adresse du siège social :	32 rue Lavoisier – 91 710 VERT LE PETIT
Adresse de l'établissement	4 rue Marc Sangnier – 45 300 PITHIVIERS
N° S3IC :	100.1230
N° SIRET :	304 828 502 00043 (siège PARIS) 304 828 502 00035 (PITHIVIERS)
Code APE :	2014Z « fabrication d'autres produits chimiques organiques de base »

La société ISOICHEM a été créée en 1977 et a pour activité principale la fabrication d'intermédiaires et de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique. Elle exploite pour ce faire 5 sites de production basés à Gennevilliers (92), Vert-le-Petit (91), Pont-de-Claix (38), Pithiviers (45) et Kazinbarcika (Hongrie).

L'établissement ISOICHEM implanté sur le territoire de la commune de Pithiviers exerce ces activités qui sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 modifié.

#### 2. Description des installations et risques associés à l'établissement

Le site comprend notamment les installations suivantes :

- unités de synthèses :
    - ateliers 203, 206, PHY et 204 : ateliers de synthèse polyvalents (multi-produits) ;
    - atelier 204 : atelier dédié notamment aux réactions d'hydrogénation haute pression ;
    - atelier 201 : atelier dédié pour moitié à la synthèse de mono-produits et pour moitié à des synthèses de multi-produits.
- Les réactions d'hydrogénations basse pression sont effectuées aux ateliers PHY, 204, 206 et 201 multi-produits ;
- des unités de séchage et de finition (atelier 205) ;
  - un évaporateur d'eaux de lavage et un incinérateur de déchets liquides (atelier 210) ;
  - un laboratoire de contrôle qualité et développement ;
  - des zones de stockage : les deux principaux lieux de stockage de solvants vrac sont localisés à proximité de l'atelier 203 et du 201 ; ils concernent le stockage des solvants neufs et des déchets liquides ;
  - des unités et services généraux, zone de travail des entreprises extérieures et nettoyage des containers (atelier 200).

Les installations dans leur configuration actuelle relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

**Tableau n° 1 : Classement des activités de la société ISOICHEM au titre de la législation des installations classées**

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement
1150.1°a	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de substances et préparations toxiques particulières. Sulfate de diméthyle et hydrazine. La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t.	Sulfate de diméthyle : 6 tonnes Hydrazine : 2,5 tonnes.	AS
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	5000 tonnes par an. Incinération de déchets liquides constituées d'eaux de procédé, eaux sodées, chlorés et solvants	A
1110.2°	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	Quantité : 1 tonne.	A
1111.1°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 20 tonnes.	Quantité : 5 tonnes.	A
1111.2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	Quantité : 5 tonnes.	A
1111.3°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	Stockage de 2 tonnes de trifluorure de bore.	A
1130.2°	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 200 t.	Quantité : 5 tonnes.	A
1131.2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité : 25 tonnes.	A
1171.1°b	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.	Quantité : 5 tonnes.	A
1171.2°b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B-. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 tonnes.	Quantité : 20 tonnes.	A
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	Ateliers de synthèse.	A
1175.1°	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, ... La quantité totale de liquides organohalogénés est supérieure à 1500 litres.	Ateliers de synthèse. Quantité : 15.000 litres.	A
1420.2°	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité de 2 tonnes en tubes sur cadres métalliques.	A
1432.2°a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.	Capacité maximale de 700 m³ (dont 120 m³ en fûts).	A

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement
1433 Ba	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes.	Ateliers de synthèse. Quantité : 100 tonnes.	A
1434.2°	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		A
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides.	Ateliers de synthèse.	A
2920 2°a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW	Puissance totale : 1090 kW	A
2921.1°a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2000 kW.	Puissance totale : 8548 kW	A
1131.1°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité : 10 tonnes.	D
1131.3°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 tonnes.	Quantité : 1 tonne	D
1136 A2°c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes.	Quantité : 2 tonnes.	D
1136 Bc	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.	Quantité : 500 kg.	D
1141.3°b	Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 tonne.	Quantité : 1 tonne.	D
1172.3°	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	Hypochlorite de sodium : 75 tonnes. Autres substances dont solution ammoniacale, Heptane et isomères : 20 tonnes	D
1180.1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	1 transformateur : 850 kg de pyralène.	D
1190.2°	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150.1°, susceptibles d'être présentes dans l'installation est supérieure à 1 kg.	Sulfate de diméthyle : 2 kg Hydrazine : 2 kg	D
1200.2°c	Substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité : 8 tonnes.	D
1416.3°	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	Capacité maximum du dépôt : 8320 m <sup>3</sup> , soit 720 kg au total.	D

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement
1450.2°b	Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne.	Stockage : 900 kg.	D
1612.3°	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 3 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Acide chlorosulfurique : 5 tonnes.	D
1810.3°	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	Quantité : 20 tonnes.	D
1820.3°	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité : 25 tonnes.	D
2910 A 2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, ... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale : 6,8 MW.	D
2915.1°b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure au point d'éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres.	Ateliers de synthèse. Fluide : monoéthylène glycol Quantité inférieure à 1000 litres.	D
2921.2°	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	Tour Baltimore : 2230 kW	D

AS : Autorisation avec servitudes, A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut en raison des quantités de sulfate de diméthyle et d'hydrazine stockées. Ce classement au titre des installations classées place l'établissement dans le périmètre d'application de la loi du 30 juillet 2003 imposant un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements de ce type.

#### ➤ Potentiels de danger liés aux installations

Les dangers répertoriés sur le site d'ISOCHEM sont :

- le risque d'incendie (effet thermique) ;
- le risque d'explosion (effet de surpression) ;
- le risque d'émission de fumées toxiques, de fuite et d'épandage (effet toxique).

Un potentiel de danger important au sein des installations est lié à la présence de stockages de solvants vrac. Ces installations peuvent générer les 3 types d'effet (thermique, surpression et toxique) en cas d'incident ou d'accident (fuite, incendie ou épandage)

Le stockage d'hydrogène présente un risque d'inflammation et de surpression, et certaines synthèses peuvent présenter un potentiel toxique lié à la nature des produits utilisés.

Les ateliers du site sont polyvalents et mettent en œuvre divers produits chimiques. Les synthèses réalisées utilisent des produits très toxiques. Certaines réactions sont des hydrogénations, s'opérant avec de l'hydrogène, très inflammable en mélange avec l'air, et qui présente un risque UVCE (explosion de gaz en milieu non confiné, à l'air libre).

Enfin, l'utilisation et le stockage de produits toxiques tels que le trifluorure de bore (BF<sub>3</sub>) et l'acide chlorhydrique (HCl) présente des risques de dispersion toxique en cas de rupture de canalisation de transfert au niveau des postes d'utilisation.

### 3. *Historique et développement de la zone*

La construction du site ISOICHEM à Pithiviers date de 1977. Il est implanté sur d'anciens terrains agricoles, dans une zone suburbaine, proche de zones agricoles.

Le site ISOICHEM constitue avec les entreprises voisines ORGAPHARM et les Laboratoires 3M Santé, le « pôle chimique » de Pithiviers.

### 4. *Maîtrise de l'urbanisme*

Le Plan Local d'Urbanisme de Pithiviers a été approuvé par délibération en date du 5 juillet 2011.

Le périmètre d'étude du PPRT est identifié actuellement en zone UI secteur UIc et très partiellement en zone

1 AUI, secteur 1 AUIc du PLU précité.

- Le secteur UIc correspondant à une zone d'activités mixtes pouvant accueillir industrie, artisanat, commerces et bureaux. Le règlement du PLU de Pithiviers précise que les habitations implantées dans ce secteur ne seront pas remises en cause mais seules de légères extensions leurs seront permises.

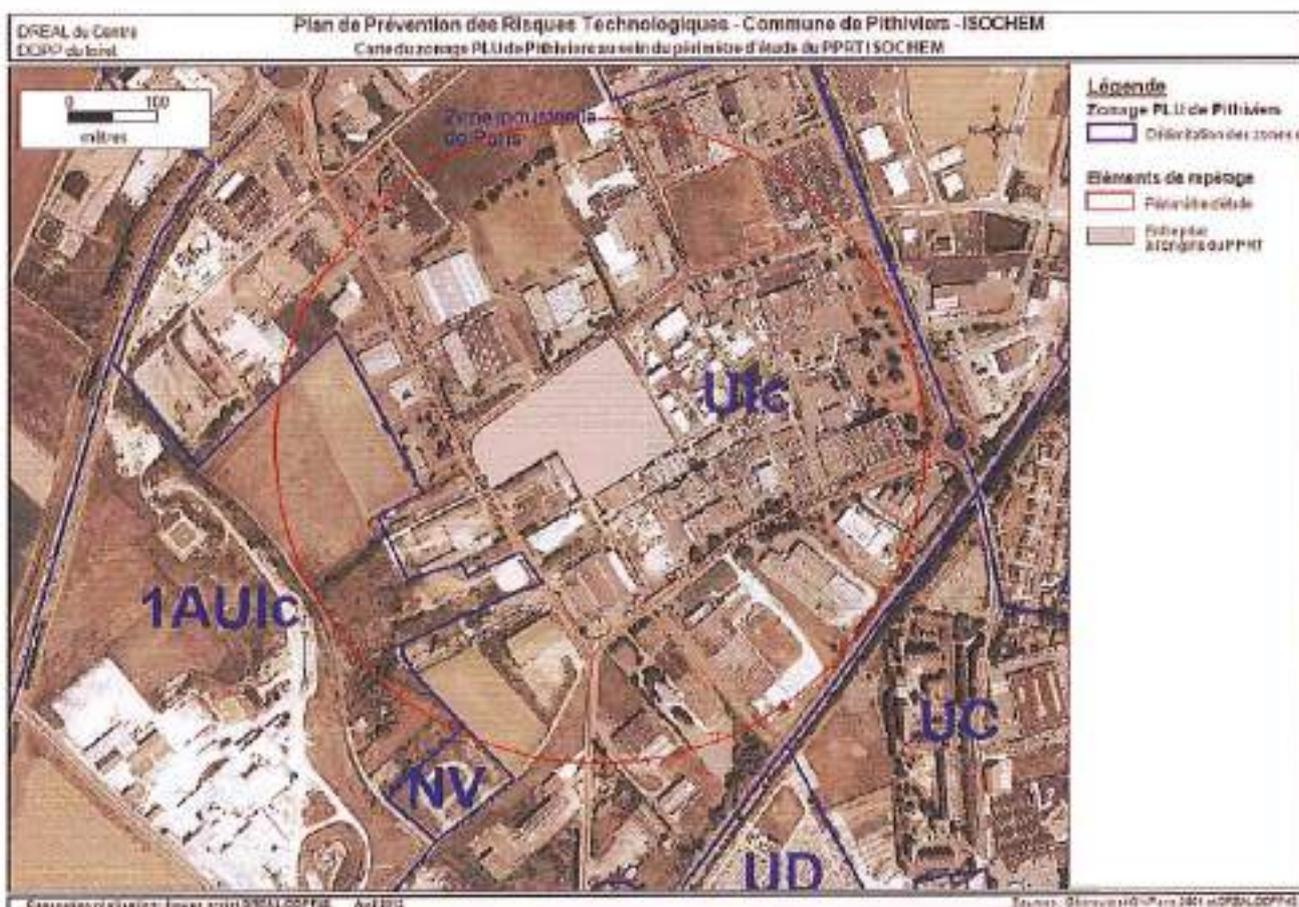
En outre, le PLU interdit dans ce secteur, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les activités agricoles ;
- les décharges ainsi que les aires extérieures de stockages sauf si elles sont liées aux activités autorisées dans la zone ;
- les camping caravanning, dépôts de caravanes isolées constituant un habitat ;
- l'implantation de nouvelles installations classées soumises à autorisation.

- Le secteur 1 AUIc du PLU de Pithiviers correspond à une zone d'extension à vocation d'activités économiques industrielles et artisanales ainsi que des activités de bureaux.

Dans ce secteur, le règlement du PLU prévoit que les occupations et les utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les activités agricoles ;
- les activités commerciales ;
- les décharges ainsi que les aires extérieures de stockage sauf si elles sont liées aux activités autorisées dans la zone ;
- les campings, caravanning, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat,
- l'implantation de nouvelles installations classées soumises à autorisation.

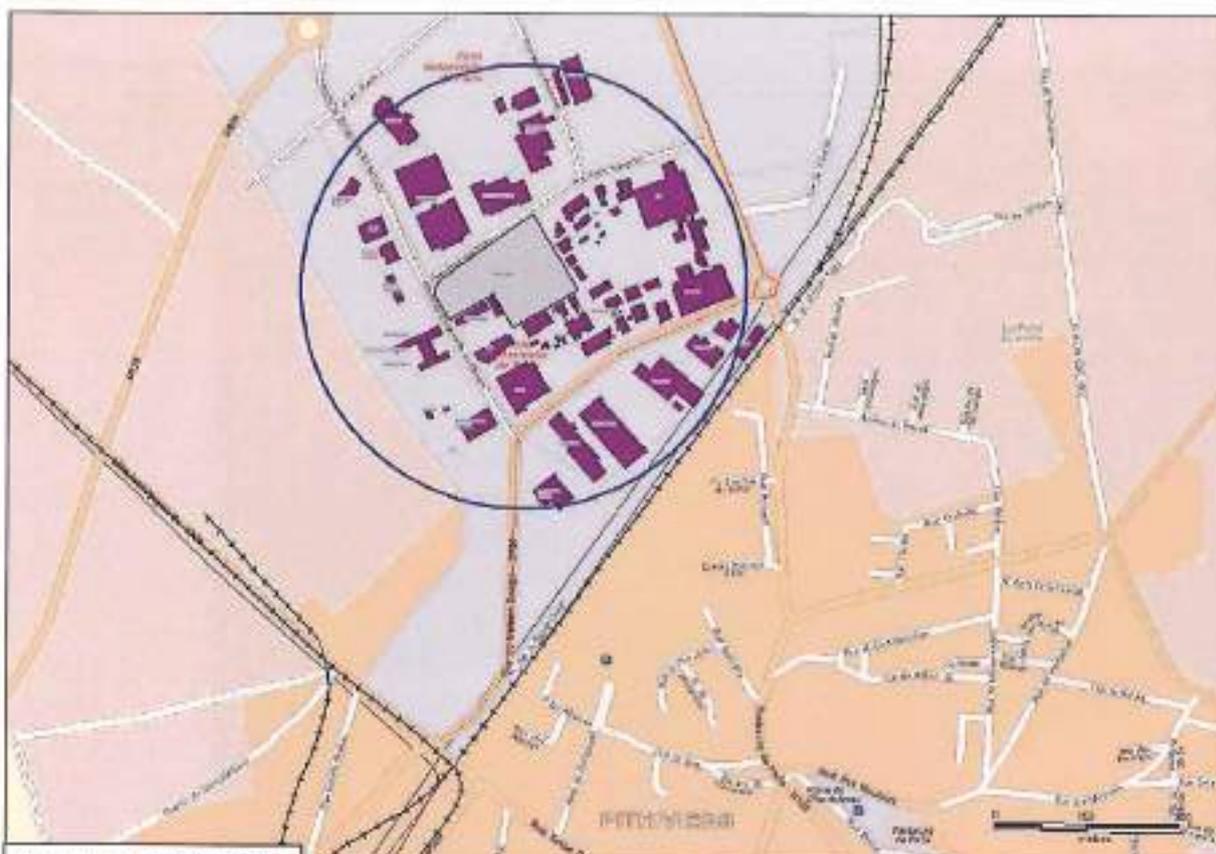


Carte n°1 : Zonage PLU de la commune de Pithiviers au sein du périmètre d'étude du PPRT

### 5. Plan particulier d'intervention (PPI)

Le périmètre d'étude (rayon = 360 mètres) est inscrit en totalité dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement ISOICHEM. Le PPI a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013.

La cartographie présentée ci-après précise le rayon PPI autour de l'établissement ISOICHEM.



Source : SIRACED-PC

Figure n°2 : rayon PPI autour de l'établissement ISOICHEM

## **B. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site**

### **➤ Mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers d'ISOICHEM**

Comme rappelé précédemment, les principaux risques présentés par les ateliers de synthèse, les installations de stockage et les installations annexes (chaufferie, unité d'incinération,...) sont de différents types :

- l'incendie (feu de cuvettes de rétention, incendie du parc à fûts) ;
- l'explosion (explosion du ciel gazeux des cuves de stockage, perte de confinement de réacteurs dans les ateliers, ... ) ;
- la dispersion toxique (fuite de produits tels que le trifluorure de bore –  $BF_3$  – ou l'acide chlorhydrique – HCl ou émanation de fumées toxiques en cas d'incendie).

Pour éviter et minimiser ces risques, les principales mesures de maîtrise des risques prises par l'exploitant et décrites dans l'étude de dangers concernent notamment :

- des dispositions constructives telles que la présence de murs coupe-feu, la conformité du matériel en zone explosive, la mise à la terre des équipements, ...
- des dispositions organisationnelles telles que le permis de feu, les consignes de sécurité, la formation du personnel aux opérations à effectuer, la procédure de cadenassage des vannes de soutirage (chargement et soutirage simultanés impossibles), ... ;
- des dispositifs techniques visant à la prévention des risques tels que des détections incendie ou gaz, l'asservissement de vannes pneumatiques à la détection, la limitation de vitesse de transfert des produits dans les réacteurs, ... ;
- des dispositifs techniques visant à la protection des personnes tels que le sprinklage du parc à fûts, le canon incendie au poste de dépotage, les rideaux d'eau protégeant les établissements voisins,...

En complément de ces mesures de maîtrise des risques, l'exploitant a proposé par courrier du 8 mars 2013 la mise en place d'un dispositif de type colonne de lavage des gaz BF<sub>3</sub> et HCl gaz à l'eau située au niveau de l'extraction d'air du local d'utilisation pour capter l'ensemble des gaz toxiques pouvant être émis vers l'extérieur.

*Ce dispositif a été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014. Il devra être effectif et opérationnel avant le 30 septembre 2016.*

### **III. Les modes de participation du PPRT**

#### **A. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT**

L'article L.515-22 du Code l'Environnement impose au Préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du plan, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La concertation doit être organisée dans des conditions fixées après avis du conseil municipal de la commune concernée.

Les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la Commission de Suivi de Suite (CSS) créée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 (anciennement CLIC constitué par arrêté préfectoral du 7 août 2009), sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

A l'issue de la réunion du CLIC du 6 décembre 2010 et comme décrit dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 16 juin 2011 modifié, ont été associés à la procédure d'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants sous l'égide des services instructeurs (Direction Départementale de la Protection des Populations – DDPP – et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL) en tant que POA (Personnes et Organismes Associés) :

- La société ISOICHEM  
Adresse du siège social : 32 rue Lavoisier 91 710 VERT-LE-PETIT  
Adresse de l'établissement : 4 rue Marc Sangnier 45 300 PITHIVIERS ;
- Le représentant de la municipalité de Pithiviers;
- Les représentants du CLIC (puis CSS) :
  - M. PICARD, représentant de la communauté de communes « le Cœur du Pithiverais » ;
  - M. TOURNAYRE, directeur de la société 3M SANTE ;
  - Mme POISOT, chargée de la sécurité et de l'environnement pour la société ORGAPHARM ;
- La société MIPE, entreprise riveraine du site ISOICHEM ;
- La société MACAPLE/KNAUF, entreprise riveraine du site ISOICHEM ;
- Le Conseil Général en tant que de besoin ;
- Le SDIS en tant que de besoin.

## **B. Les modalités de la concertation**

Les modalités de concertation ont été présentées lors de la réunion du CLIC du 6 décembre 2010 et sont formulées ainsi :

1. Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Pithiviers. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Pithiviers. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Une réunion publique d'information pourra être organisée sur la commune de Pithiviers. Dans ce cas, quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Pithiviers porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette rencontre.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral cité supra), et mis à la disposition du public en mairie de Pithiviers, à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la sécurité de l'environnement industriel – et sur le site internet susmentionné, jusqu'à l'approbation du projet de PPRT et durant les délais réglementaires de recours.

Seule la commune de Pithiviers est concernée par le périmètre d'étude du PPRT.

Le conseil municipal de cette commune a donc été consulté sur les modalités de la concertation et a donné un avis favorable par délibération du 21 décembre 2010.

## **IV. Le dimensionnement du PPRT**

### **A. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques**

#### *1. Phénomènes dangereux retenus à la date de prescription du PPRT – Définition du périmètre d'étude*

Les différents phénomènes dangereux retenus (ou familles de phénomènes) à la date de prescription du PPRT sont repris dans les tableaux ci-après. Ils sont issus des résultats de l'étude de dangers et de données nationales, notamment en termes d'intensité des effets et de probabilité d'occurrence.

Type de phénomène	Equipement concerné	Type d'effet
Incendie	Cuvettes de rétention des stockages 201/203/210 Parc à fûts Aire de dépotage camions	thermique
Explosion	Cuves des parcs de stockages 201/203 Parc à fût Ateliers de synthèse Chaufferie Incinération	surpression
Dispersion atmosphérique	Cuvettes de rétention des stockages 201/203/210 Aire de dépotage Parc à fûts Postes HCl et BF <sub>3</sub>	toxique

Pour rappel, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société ISOICHEM a été prescrite par arrêté préfectoral du 16 juin 2011.

A noter qu'un type d'accident se définit comme étant le scénario majorant, ou enveloppe, en raison de la zone couverte par ses effets qui se trouve être la plus étendue, et qui englobe de fait celles des autres scénarios.

Le périmètre d'étude initial correspond à celui défini lors de la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques et qui correspond à l'enveloppe des effets associés au scénario majorant (dispersion de trifluorure de bore suite à une rupture du flexible de l'atelier) susceptible de se produire au sein de l'établissement ISOICHEM.

Ce périmètre d'étude a été établi dans une zone enveloppe de 360 mètres autour de l'atelier ce qui correspond à la fuite majorante de BF3 aux postes d'utilisation qui est décrite dans l'étude de dangers de l'exploitant.



PPRT de ISOICHEM (Pithiviers)  
Périmètre d'étude



Source: DREAL-ORTH  
DREAL Centre  
Dossier: 45\_ISOICHEM(45) du 20110607\_1  
Révision/Date: DREAL Centre - 16PP-45 - 01/06/2011 - MAPNF0@V.S. - 03/04/2014 - 09/02/2019

SIICHERA

**Carte n° 3 : Périmètre d'étude du PPRT autour de la société ISOICHEM à Pithiviers**

## **B. Les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT**

En application de la circulaire du 10 mai 2010, certains phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être écartés du PPRT. Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E<sup>1</sup>, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité (dit arrêté « PCIG ») des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

Dans cette optique et afin de réduire les distances d'effets liées aux effets toxiques, l'exploitant a étudié la mise en place d'une mesure de réduction du risque à la source consistant à l'installation d'un dispositif de lavage des gaz BF<sub>3</sub> et HCl à l'eau au niveau des postes d'utilisation. De ce fait, en cas de fuite, les gaz sont directement aspirés dans un système venturi et un lavage à l'eau permet leur solubilisation complète (absence de dispersion des gaz à l'extérieur par la cheminée du ventilateur, en cas de rupture du flexible reliant la sphère de stockage de BF<sub>3</sub> ou HCl à la canalisation reliée au réacteur de synthèse et défaillance de la vanne automatique d'alimentation).

*Ce dispositif a été prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 pour être effectif et opérationnel avant le 30 septembre 2016.*

Conformément à l'article R.515-41 du code de l'environnement et compte tenu que le délai de réalisation de cette mesure est inférieur à 5 ans, l'exclusion des phénomènes dangereux de dispersion toxique (HCl et BF<sub>3</sub>) majorants peut être prise en compte dans la maîtrise de l'urbanisme.

En conséquence, le périmètre d'exposition aux risques qui est l'enveloppe des phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation diffère du périmètre d'étude puisque la zone enveloppe de 360 mètres précitée a été réduite suite à la proposition de l'exploitant quant à la réduction du risque à la source.

Le périmètre d'exposition aux risques ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et reste tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. C'est la raison pour laquelle il importe qu'en périphérie de ce périmètre d'expositions aux risques, les projets d'aménagement puissent veiller à maîtriser leur vulnérabilité dans un cadre réglementaire non contraignant.

Au regard de ces éléments, le tableau des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT d'ISOCHEM à Pithiviers est le suivant :

---

<sup>1</sup> Evénement de probabilité E : événement possible mais extrêmement improbable

Tableau n°2 : Liste des phénomènes dangereux retenus à la date de prescription du PPRT et distances d'effet (m) associées (exclusion scénario BF3 majorant)

N° du PhD	Commentaire	Probabilité	Indice	Type d'effet	Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	Inflammation rétention stockage 203/210 (2b th)	E		thermique	14	19	25		Rapide
2	Dispersion rétention stockage 203/210 (2b tox)	E		toxique	50	70	205		Rapide
3	Inflammation rétention aire dépotage camions (2c th)	E		thermique	14	18	23		Rapide
4	Inflammation rétention fosse déportée (2c th)	E		thermique	14	18	23		Rapide
5	Dispersion aire dépotage camions (2c tox)	E		toxique	35	50	150		Rapide
6	Dispersion fosse déportée (2c tox)	E		toxique	35	50	150		Rapide
7	Explosion ciel gazeux cuve de stockage 201 (3)	E		surpression	16	18	40	80	Rapide
8	Explosion ciel gazeux cuve de stockage 203 (3)	E		surpression	16	18	40	80	Rapide
9	Dispersion HCl rétention cuves (4)	D		toxique	50	70	210		Rapide
10	Dispersion HCl aire de dépotage camions (4bis)	E		toxique	50	70	210		Rapide
11	Dispersion HCl fosse déportée (4bis)	E		toxique	50	70	210		Rapide
12	Inflammation rétention PAF (5 th)	E		thermique	13	21	31		Rapide
13	Dispersion suite inflammation rétention PAF (5 tox)	E		toxique	35	50	150		Rapide
14	Dispersion C-S2 PAF (6 tox)	C		toxique	0	0	50		Rapide
15	Explosion chute fût CS2 (6 sur)	D		surpression	0	0	8	16	Rapide
16	UVCE suite à rupture flexible de distribution H2 (7 sur)	D		surpression	8	9	16	35	Rapide
17	Hydrogénation atelier 204 (8)	D		surpression	6	6	14	27	Rapide
18	Hydrogénation atelier 201 (8)	D		surpression	6	6	14	27	Rapide
19	Ouverture soupape sur pression haute biazzi (10)	D		surpression	13	14	27	61	Rapide
20	Fuite H2 et UVCE suite corrosion biazzi (11)	D		surpression	12	13	18	36	Rapide
21	Perte confinement réacteur atelier 204 (13)	D		surpression	9	10	23	45	Rapide
22	Perte confinement réacteur atelier 206/203 (13)	D		surpression	9	10	23	45	Rapide
23	Perte confinement réacteur atelier 201 (13)	D		surpression	9	10	23	45	Rapide
24	Dispersion rupture flexible poste BF3 (14)	E		toxique	8	9	175		Rapide
25	Dispersion BF3 par soupape (15)	E		toxique	9	12	65		Rapide
26	Dispersion BF3 rupture canalisation (15 bis)	E		toxique	14	15	70		Rapide
27	Dispersion rupture flexible canalisation sans sécurité (16Cng)	E		toxique	14	37	160		Rapide
28	Dispersion rupture flexible poste HCl gaz sans sécurité (16Ter)	E		toxique	25	34	92		Rapide
29	Dispersion rupture flexible canalisation avec sécurité (16Otr)	E		toxique	25	34	92		Rapide
30	Explosion canalisation gaz incinération (17)	E		surpression	15	18	35	75	Rapide
31	Explosion canalisation gaz chauffière (17)	E		surpression	15	18	35	75	Rapide
32	Dispersion suite inflammation stockage 201 (2a tox)	E		toxique	35	50	150		Rapide
33	Incendie généralisé rétentions 203/210	E		thermique	12	17	23		Rapide

## V. Les études techniques

### A. Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une **intensité** physique définie.

Les activités exercées par la société ISOCHEM en font un site potentiellement à risque. Les principaux risques associés à ces dernières sont des risques d'incendie (cuvettes de rétention, parc à fûts, aire de dépotage), d'explosion (réacteurs présents dans les ateliers de synthèse, parc à fûts, cuves de stockages à solvants, chaufferie, incinérateur...) et de dispersion atmosphérique (poste HCl gaz et BF<sub>3</sub>...).

L'incendie peut provoquer des effets thermiques (élévation de la température provoquant brûlures internes, externes partielles ou totales des personnes exposées, inflammation des structures voisines, etc) et des effets toxiques (émanation de fumées toxiques).

L'explosion se manifeste par la propagation à très grande vitesse dans l'atmosphère d'une onde de pression par libération d'énergie pneumatique. Les effets de surpression associés peuvent être directs et provoquer des lésions aux tympans et aux poumons, la projection de personnes à terre ou contre un obstacle. Ils peuvent être aussi indirects, comme par exemple l'effondrement de structures ou l'impact de projectiles sur des personnes.

Les effets thermiques et les effets de surpression sont hiérarchisés en fonction de seuils réglementaires définissant les zones des dangers très graves (seuil des effets létaux significatifs), les zones des dangers graves (seuil des effets létaux), les zones des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) et, pour le cas des effets de surpression, les zones des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (cf. arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

Par ailleurs, la dispersion atmosphérique de gaz toxiques est caractérisée par ses effets sur l'homme au travers de la notion de dose, qui tient compte de la concentration du gaz dans l'air et du temps d'exposition à cette atmosphère. Les effets toxiques associés sont hiérarchisés en fonction de seuils réglementaires définissant des seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation :

- le seuil des effets réversibles et irréversibles ;
- le seuil des premiers effets létaux (correspondant à une concentration létale pour 1% des personnes exposées) ;
- le seuil des effets létaux significatifs (correspondant à une concentration létale pour 5% des personnes exposées).

En un point du territoire, sont analysés le cumul des effets (intensité des effets calculés par des modélisations) de tous les phénomènes dangereux et le cumul des probabilités d'occurrence de ces phénomènes dangereux. La combinaison de ces deux données définit l'aléa technologique.

L'aléa technologique est lui-même hiérarchisé selon 7 niveaux :

- niveau faible (Fai) ;
- niveau moyen (M) ;
- niveau moyen + (M+) ;
- niveau fort (F) ;
- niveau fort + (F+) ;
- niveau très fort (TF) ;
- niveau très fort + (TF+).

Le niveau très fort + (TF+) correspond à l'aléa technologique le plus important et correspond à une zone du territoire de dangers très graves provoqués par des phénomènes dangereux dont la probabilité d'occurrence est au moins définie comme improbable (ceci signifie qu'un événement similaire a déjà été rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité).

Les aléas générés par les installations du site ISOICHEM sont donc de trois natures distinctes : aléas de surpression, aléas thermiques et aléas toxiques.

Les cartes présentées ci-après, au nombre de quatre, illustrent les aléas par typologie d'effets, puis tous types d'effets confondus. Ces cartes tiennent compte des mesures de réduction du risque à la source prescrites à l'exploitant.



**Carte n°4 : Cartographie des aléas des effets de surpression du PPRT d'ISOICHEM**



**PPRT de ISOICHEM (Pithiviers)**  
**Carte d'aléa des effets thermiques**



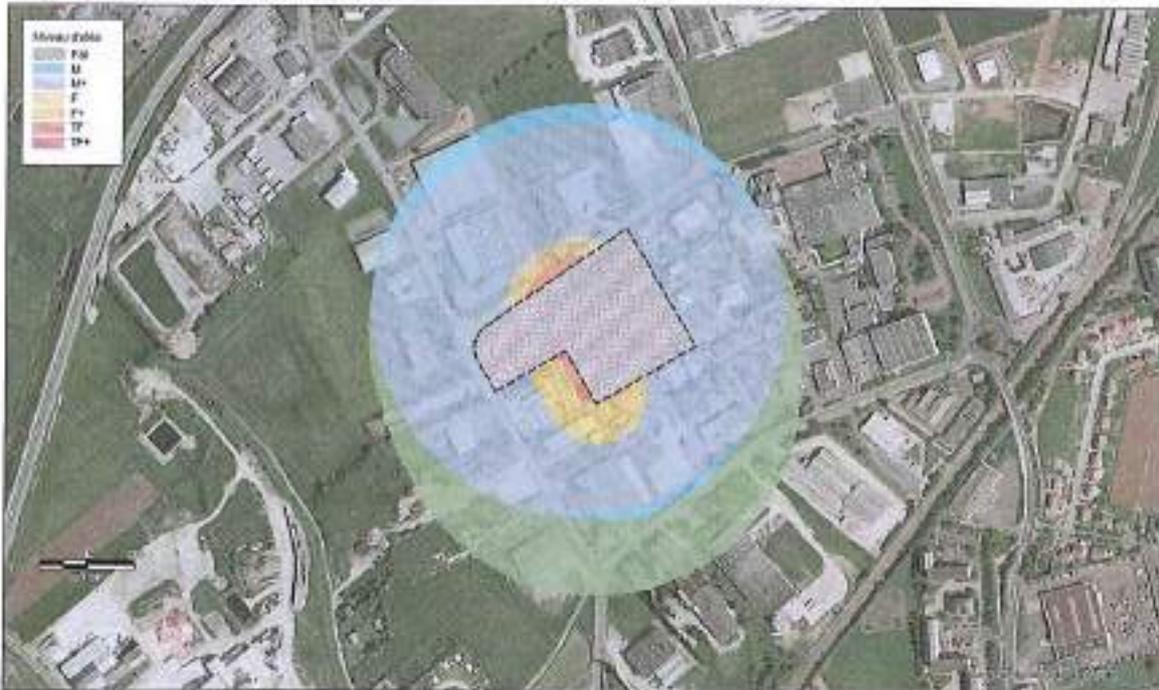
Source: IGN BD Carthage  
DREAL Centre

Matérialisation: DREAL Centre - DDPF 45 - 03/04/2015 - MAPINFO V 8 - SIGLENE V 4.2.4 - 02/03/2011

**Carte n°5 : Cartographie des aléas des effets thermiques du PPRT d'ISOICHEM**



**PPRT de ISOICHEM (Pithiviers)**  
**Carte d'aléa des effets toxiques**



Source: IGN BD Carthage  
DREAL Centre

Matérialisation: DREAL Centre - DDPF 45 - 03/04/2015 - MAPINFO V 8 - SIGLENE V 4.2.4 - 02/03/2011

**Carte n°6 : Cartographie des aléas des effets toxiques du PPRT d'ISOICHEM**



## **B. La description des enjeux**

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés en cas d'accident majeur sur le site d'ISOICHEM. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

La vulnérabilité d'un enjeu correspond à sa sensibilité, plus ou moins forte vis à vis de l'effet auquel il est soumis en cas d'accident majeur.

L'analyse des enjeux consiste à répertorier les éléments de l'environnement du site ISOICHEM situés dans le périmètre d'étude du PPRT par type (habitat, activités industrielles, établissement recevant du public dit « ERP », mais aussi voies de circulation, infrastructures, etc).

### *1. Situation et contexte urbain du périmètre d'étude*

L'établissement ISOICHEM est implanté dans une zone industrielle située au Nord Ouest du centre de la commune de Pithiviers.

Le site d'ISOICHEM, générateur du risque, représente au total une emprise foncière d'un peu plus de 2,2 hectares. Cette emprise est inscrite dans sa totalité dans le périmètre d'étude.

L'environnement proche d'ISOICHEM est caractérisé principalement par la présence d'activités.

Les éléments répertoriés dans le périmètre d'étude par type sont les suivants :

#### **- Activités**

26 activités ont été recensées au sein du périmètre d'étude. Après réduction du risque à la source, 20 restent impactées par les aléas dont 3 ERP de catégorie 5 (petit établissements) :

1. Au Nord, les sociétés MACAPLE/KNAUF (spécialisée dans la transformation de matières plastiques), RCT LOGISTICS-EUROPA BATTERIES-AAP distribution (manutention, montage et commerce de matériels électriques, matériels de stockage, assemblage de batteries, transport express) et CENTRE VIANDE BEAUVALLET FILS (commerce de viande en gros) ;

2. Au Sud, l'entreprise MIPE SARL (démantèlement de matériels de détection de fumées), la société ORGAPHARM (fabrication de produits chimiques) et en son sein la société KYRAPHARM (fabrication de produits chimiques et filiale d'ORGAPHARM) dans les bâtiments n°2 et n°6 du site de la société ORGAPHARM\* ;

3. Au Sud, les entreprises AEXDIS (commerce de gros produits pharmaceutiques), CPIB HURSIN ET FILS (fabrication de tubes et tuyaux en plastique et négoce), THEOBORA (agence événementielle pour la création de décors et de stand), VIA LOGISTICS (entrepôt, stockage et logistique), CEDRE (traitement et élimination de déchets dangereux) ;

4. Au Sud Ouest, des bâtiments de stockage de la société CPIB HURSIN ET FILS et des hangars agricoles ;

5. A l'Est, le Laboratoire 3M SANTE (fabrication de préparations pharmaceutiques) ;

6. A l'Ouest, les entreprises Miroiterie du Gâtinais (miroiterie), SAFE HOME DETECTION (fabrication de matériels de détection), API RESTAURATION (restauration collective sous contrat), Orange-FRANCE TELECOM (locaux techniques téléphonie), VIDEOMATIC SARL (fabrication de produits électroniques grand public), CARROSSERIE VIGNERON (carrosserie et peinture automobile), LUMINAIRES METAL UNION (commerce de gros matériels électriques).

\* Information communiquée par ORGAPHARM le 30 juin 2014

- **Habitat**

Aucune habitation n'est présente dans le périmètre d'étude.

Les zones d'habitat les plus proches sont à 450 mètres au Sud, à 440 mètres à l'Est du site (lotissement Joinville) et à 430 mètres au Sud-Est des logements HLM.

Un terrain d'accueil des gens du voyage est situé à 370 mètres du site.

- **Usages (infrastructures de transport, ouvrages et équipements d'intérêts généraux)**

Concernant les infrastructures de transport situées dans le périmètre d'étude, les voies de communication sont les suivantes :

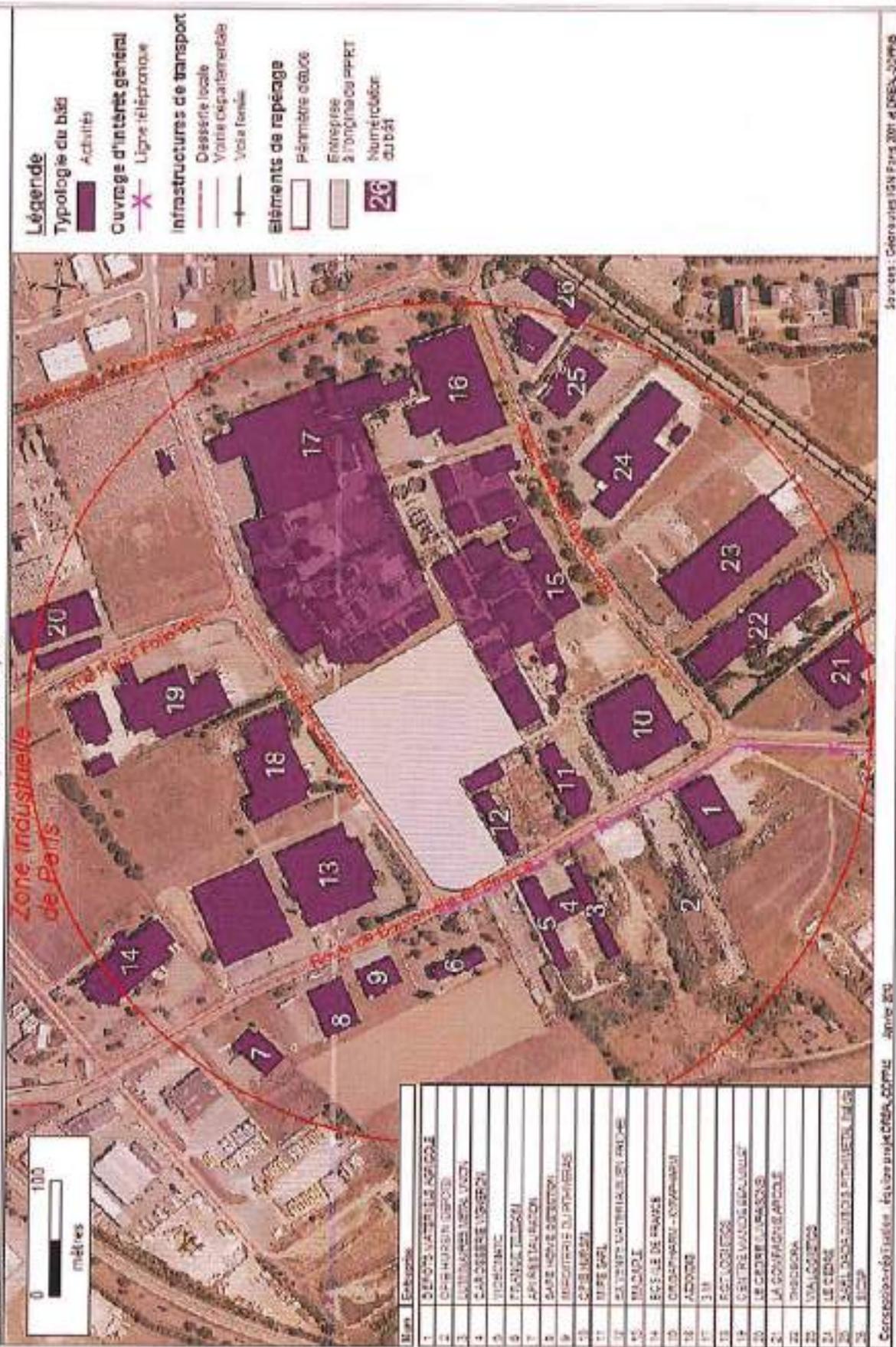
- la rue Marc Sangnier ;
- une partie de la RD726, rue du Moulin de la Canne ;
- une partie de la route de Bouzonville en Beauce ;
- une partie de la rue Raoul Follereau.

Une ligne téléphonique est également présente route de Bouzonville en Beauce.

Il n'est pas recensé d'espace public ayant pour vocation à recevoir des rassemblements de populations.

## 2. *Cartographie des enjeux*

Le résultat de l'inventaire des enjeux est reporté à la cartographie suivante :



Carte n°8 : Synthèse des enjeux dans le périmètre d'étude du PPRT ISOICHEM

### **C. Superposition aléas / enjeux**

Cette étape a pour but de clore les études techniques ou de proposer la mise en œuvre d'investigations plus poussées pour mieux caractériser la vulnérabilité de certains enjeux vis à vis des aléas. La superposition aléas/enjeux permet alors d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

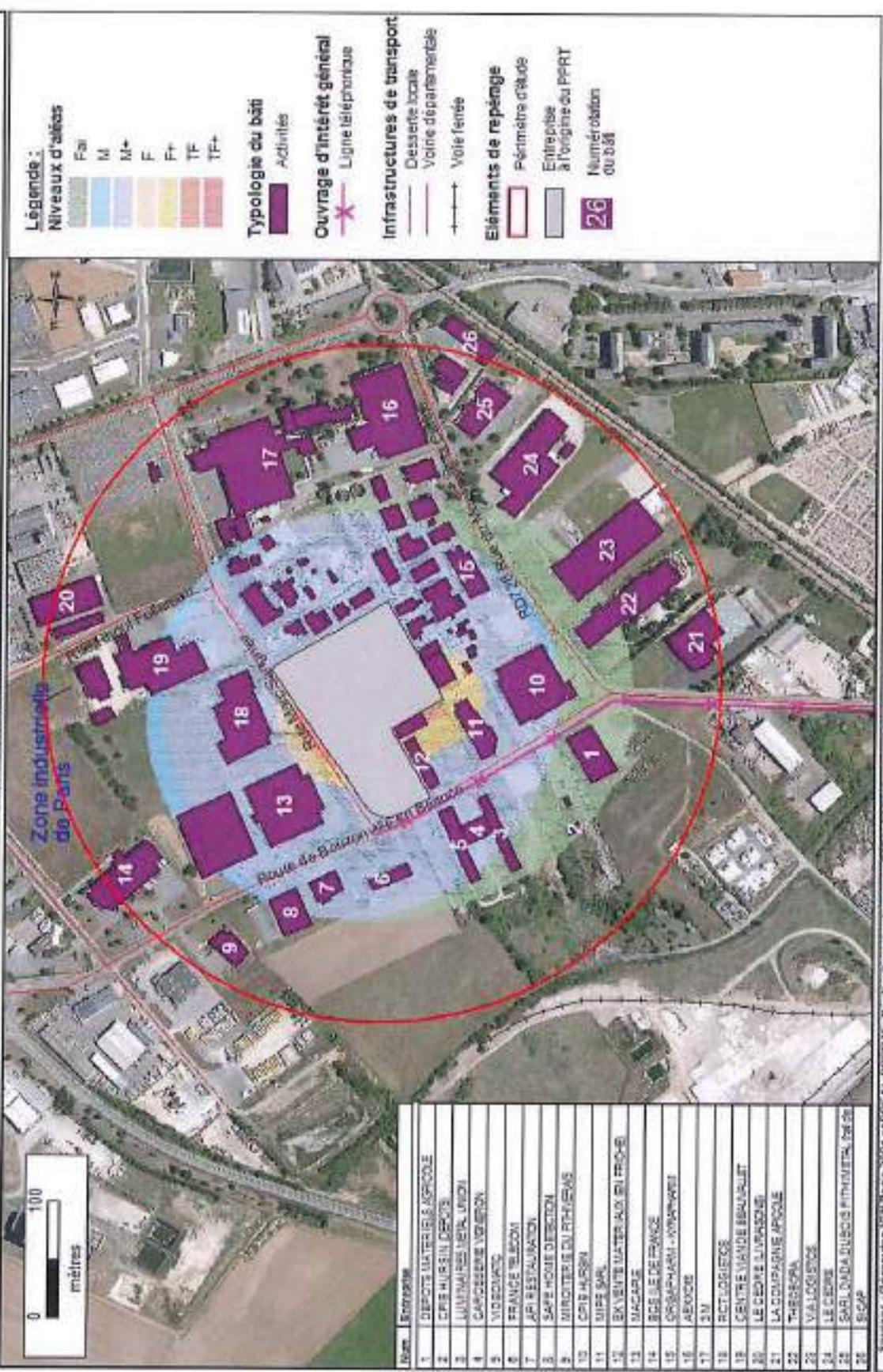
La superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration des PPRT. Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier si nécessaire des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

La carte de superposition aléas/enjeux est présentée ci-après.

**Plan de Prévention des Risques Technologiques - Commune de Pithiviers - ISOICHEM**  
 Carte de superposition aléas enjeux

DREAL du Centre  
 DOPP du Loiret



N°	Entreprise
1	DEPOTS MATERIELS AGRICOLE
2	CPRE HUBERLIN DEPOTS
3	LUNATAIRES METAL UNION
4	CARROSSERIE VERBERN
5	VIDEOMATC
6	FRANCE TELECOM
7	API RESTAURATION
8	SAFE HOMIE GESTION
9	MIROITERIE DU RICHIERAS
10	CPRE HUBERLIN
11	MISE SAEL
12	EX VENTE MATERIELS DU PROHE
13	MACARIE
14	BOSILE DE FRANCE
15	OSMOPHARM - KIMPHARTEL
16	ARENOR
17	3 M
18	RETOLOGIEC
19	CENTRE MANDE BRANLLET
20	LE GEOME L'UNIONNE
21	LA COMPAGNIE AGRICOLE
22	THORONRA
23	VIA LOGISTOC
24	LE CERNE
25	SARLANDRA DUBOIS FITNESS, TR 25
26	SCOP

Source : Géobases Juin 2014 et DREAL DOPP45 - Realisation : équipe prog.UREAL-DOMIS - Juin 2015

**Carte n° 9 : Superposition des aléas et des enjeux du PPRT d'ISOICHEM**

#### **D. Les grands principes nationaux de réglementation**

Les principes de base pour la détermination des principes de réglementation à appliquer a minima dans les différentes zones du PPRT sont déterminés par le guide méthodologique du Ministère en charge de l'environnement. (voir tableau n°3 présenté en page suivante).

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie d'une part sur ces principes de réglementation (principes énoncés dans le guide PPRT précité et instructions complémentaires) et d'autre part sur l'analyse du contexte du site. Elle aboutit à des choix d'orientation du PPRT, se traduisant en termes de zonage et de principes de réglementation pour chaque zone définie.

Tableau n° 3 : Principes nationaux de réglementation

Niveau national d'élaboration de l'effet technique, théorique, ou réglementaire sur les personnes en situation de handicap	Intégrative		Cohésive		Significative	Indirect par rapport au vécu (enrichissement, effet de surprise)	
	>D	<SE & D	<SE	>D			SE & D
Niveau de mesure	TF	TF	TF	TF	M	M	TF
Mesures relatives à l'habitation	Effet technique et théorique	Principe d'intégration sociale	Principe d'intégration sociale	Principe d'intégration sociale	Quelques constructions possibles sans nécessiter de travaux annexes de construction ; aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir des personnes handicapées ; constructions en table de lecture des plans existants	Constructions possibles sans nécessiter de travaux annexes de construction ; prescriptions obligatoires pour les ERP et les habitations ; pas d'impact négatif sur l'accessibilité	Sans objet
	Effet de surprise	Principe d'intégration sociale	Principe d'intégration sociale	Principe d'intégration sociale	Ces constructions peuvent être présélectionnées à l'avis	Idées à la fois pour l'effet technique et théorique	
	Effet technique et théorique	Aucune construction relative à l'habitation n'est autorisée pour les personnes handicapées ; pas de prescriptions techniques ; Pas de prescriptions techniques	Prescriptions obligatoires pour les actions réalisées en situation autonome	Prescriptions obligatoires pour les actions réalisées en situation autonome	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	
Mesures relatives au transport	Conditions de prescription des équipements adaptés dans un secteur d'exploitation possible	Selon l'existence locale (accessibilité)	Selon l'existence locale (accessibilité)	Selon l'existence locale (accessibilité)	Non proposé	Non proposé	Non proposé
	Conditions d'implémentation des équipements adaptés dans un secteur d'exploitation possible	Préférence pour le fait résidentiel ; Modifiable pour les actions	Préférence pour le fait résidentiel ; Modifiable pour les actions	Préférence pour le fait résidentiel ; Modifiable pour les actions	Non proposé	Non proposé	
	Effet technique et théorique	Mesures obligatoires (premier principe) même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un seul mode d'empêchement ; Aucune prescription au sein d'un secteur d'exploitation possible ; Mesures obligatoires (premier principe) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un seul mode d'empêchement ; Aucune prescription au sein d'un secteur d'exploitation possible	Mesures obligatoires (premier principe) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un seul mode d'empêchement ; Aucune prescription au sein d'un secteur d'exploitation possible	Mesures obligatoires (premier principe) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un seul mode d'empêchement ; Aucune prescription au sein d'un secteur d'exploitation possible	Mesures obligatoires (premier principe) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un seul mode d'empêchement ; Aucune prescription au sein d'un secteur d'exploitation possible	Mesures obligatoires (premier principe) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un seul mode d'empêchement ; Aucune prescription au sein d'un secteur d'exploitation possible	

## **E. Elaboration du plan de zonage brut**

Le plan de zonage brut permet d'identifier à la fois les zones pour la maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possible.

Ces zones sont déterminées à partir de la cartes des aléas et en application du tableau n°3 : correspondance entre les niveaux d'aléa et les principes de réglementation future.

A partir de la superposition des aléas générés par l'établissement ISOCHÉM et par application stricte des principes méthodologiques de réglementation d'urbanisme dans le périmètre d'un PPRT, l'équipe projet a établi le plan de zonage brut. Ce plan traduit les prescriptions minimales réglementairement applicables en termes de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT. C'est à partir de ce document de travail et des investigations complémentaires qu'a été lancée la concertation avec les POA pour l'élaboration du plan de zonage réglementaire.

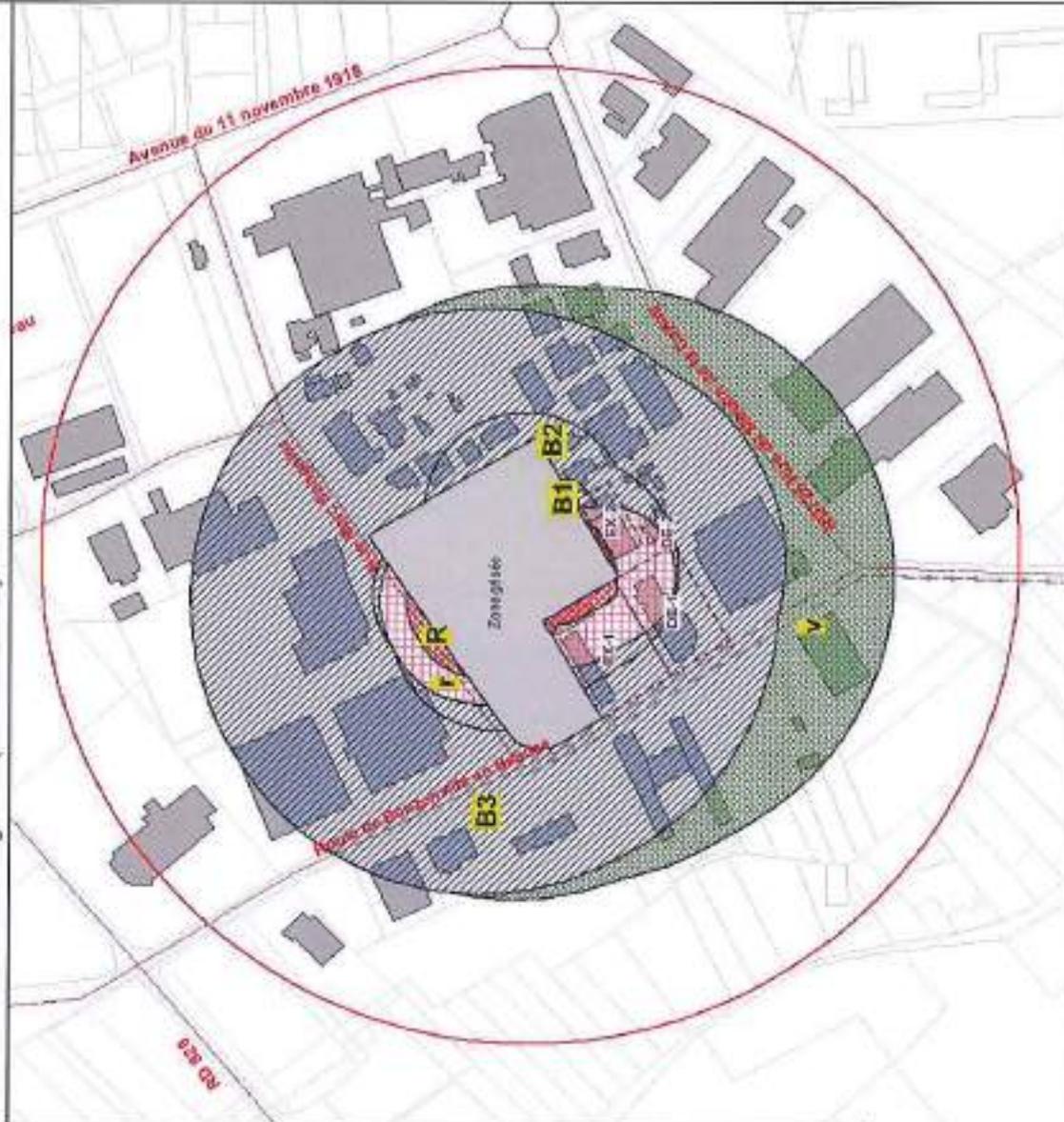
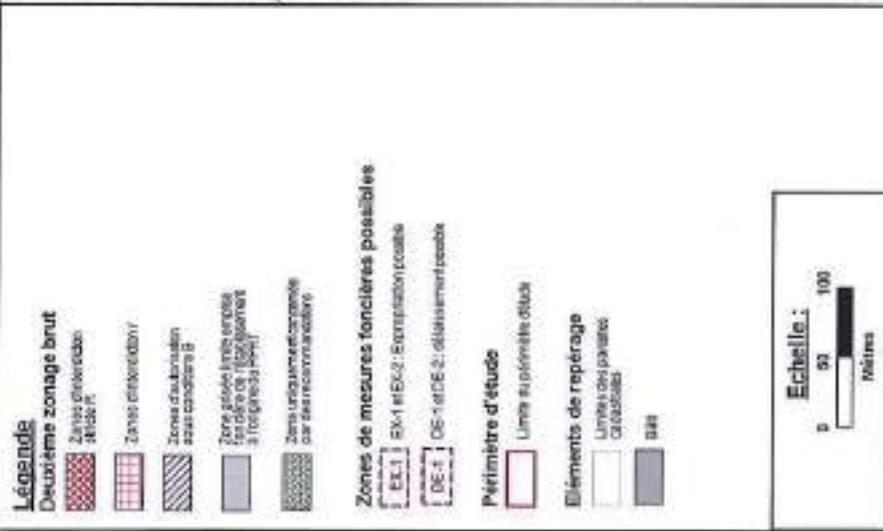
Ce zonage constitue ainsi le point de départ de la stratégie du PPRT.

Il met en évidence au plus 6 zones à réglementer :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière d'exploitation de la société ISOCHÉM ;
- une zone rouge foncé (R) d'interdiction stricte ;
- une zone rouge clair (r) d'interdiction ;
- trois zones bleues (B1, B2, B3) d'autorisation sous conditions.

et des zones de mesures foncières possibles (expropriation et délaissement).

La carte du deuxième zonage brut issu de la superposition aléas/enjeux et d'un regroupement simple de zones (voir annexe 2 détaillant l'élaboration du zonage brut) est présenté à ci-dessous.



Source: DREAL Centre-Val de Loire - Cadastre 2011 - Réalisation: Injeo p-p-jeu005.01-2009-04 - Juin 2010

Carte n° 10 : Plan de deuxième zonage brut du PPRT ISOICHEM

## F. Les investigations complémentaires

### I. Objectifs des investigations complémentaires

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés, notamment pour le choix de la stratégie du PPRT.

Elles permettent, selon les cas :

- d'estimer la valeur vénale des biens, notamment dans les secteurs de mesures foncières (d'expropriation ou de délaissement possibles) : **c'est l'estimation foncière** ;
- de déterminer si des travaux de renforcement du bâti existant sont nécessaires et le cas échéant possibles pour garantir la sécurité des personnes : **c'est l'étude de vulnérabilité**.

Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

S'agissant de l'estimation foncière des biens inscrits notamment dans les secteurs des mesures foncières, elle est réalisée par la DRFIP du Centre (brigade foncière).

S'agissant des études de vulnérabilité, il convient de distinguer deux types d'études sur cet aspect :

- les études réduites à **des diagnostics simples**, dans les zones touchées par des aléas plus réduits, dans lesquelles un tel diagnostic suffit à identifier de façon relativement aisée les travaux de réduction de la vulnérabilité. Pour cela, il est fait application des compléments techniques réalisés à la demande du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie. Ces derniers indiquent la nature de ces diagnostics simples et présentent des exemples de techniques de réduction de la vulnérabilité pouvant être mises en place en fonction du résultat du diagnostic ;
- **les études de vulnérabilité approfondies**, dans les zones touchées par des aléas plus forts, lors desquelles l'appui d'un organisme spécialiste dans la vulnérabilité des structures sera nécessaire, les diagnostics simples n'étant pas suffisants pour disposer d'une appréciation.

#### L'estimation foncière

L'analyse des aléas inscrits dans le périmètre d'étude du PPRT fait apparaître que plusieurs enjeux sont situés à l'intérieur de zones dans lesquelles des mesures foncières peuvent être envisagées (délaissement ou expropriation).

Sur demande du Préfet, la DRFIP du Centre, brigade régionale financière (service local France Domaines) a produit le 19 juillet 2012, une estimation des biens immobiliers situés au sein du périmètre d'étude, en zone de mesures foncières possibles mais également des biens soumis à des effets toxiques d'aléa moyen plus.

Les investigations menées par ce service par une seule visite extérieure des biens et à partir des données en leur possession ont porté sur une superficie globale de 16ha 04a 67ca et concerné des immeubles uniquement, appartenant à 12 propriétaires distincts.

La méthodologie employée par le service des Domaines a été présentée aux membres des personnes et organismes associés (POA) lors de la réunion des POA du 11 juillet 2013.

## L'étude de vulnérabilité

La méthodologie générale de l'étude de vulnérabilité du bâti se décompose en 4 parties :

- 1) Caractérisation de l'agression : il s'agit de définir l'effet de surpression et la sollicitation thermique perçus par chaque enjeu étudié en terme d'intensité et de durée, sur la base des données figurant dans l'étude de dangers et ses compléments ;
- 2) Caractérisation du bâti : il s'agit d'effectuer une description de l'enveloppe extérieure et des caractéristiques générales de la structure porteuse et secondaire de chaque bâtiment avec le relevé des dimensions et de la nature des matériaux présents. Cette caractérisation s'appuie sur des observations effectuées lors de visite de terrain et sur les documents fournis par les occupants ou propriétaires de lieux ;
- 3) Diagnostic de la vulnérabilité du bâti : il s'agit de déterminer la vulnérabilité du bâti en s'aidant d'une part des tableaux d'exigence proposés dans les guides techniques établis par le Ministère en charge de l'environnement et d'autre part par la réalisation de calculs ;
- 4) Réduction de la vulnérabilité : il s'agit de définir les renforcements par parties d'ouvrage afin d'assurer la sécurité des personnes situées à l'intérieur de chaque bâti.

### *2. Conclusions des investigations complémentaires*

Dans le cadre du PPRT ISOICHEM, les bâtiments de 14 riverains situés à proximité de la société ISOICHEM et inscrits dans des zones potentielles de prescription de travaux ont fait l'objet d'études de vulnérabilité approfondies.

Les bureaux d'études CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) SUD OUEST et INERIS ont réalisé ces études et ont remis à l'équipe projet, respectivement en décembre 2012 et janvier 2013 les conclusions des études de vulnérabilité des bâtis.

L'INERIS a été mandaté pour la réalisation d'études de vulnérabilité des bâtis soumis à tous les types d'effet.

Le CETE SUD OUEST a, quant à lui, été mandaté pour la réalisation d'études de vulnérabilité des bâtis uniquement soumis à des effets toxiques en proposant des études de confinement précisant :

- le dispositif de confinement incluant les lieux pouvant servir au confinement (dimensionné sur une base de 2 heures) ;
- le niveau d'étanchéité à l'air requis pour ces locaux de confinement, valeur estimée par modélisation aéraulique.

Les enjeux (riverains) ayant fait l'objet d'études de vulnérabilité sont ceux présentés ci-après :

- la société CPIB HURSIN ET FILS par l'INERIS ;
- la société MIPE SARL par l'INERIS ;
- la société API RESTAURATION par le CETE ;
- la société SAFE HOME DETECTION par le CETE ;
- la société Orange- FRANCE TELECOM par le CETE ;
- la société VIDEOMATIC SARL par le CETE ;
- la société CAROSSERIE VIGNERON par le CETE ;
- la société LUMINAIRES METAL UNION par le CETE ;
- les bâtiments en friche dénommés « Ex Vente Matériaux » par l'INERIS ;
- la société ORGAPHARM par l'INERIS et le CETE ;
- les Laboratoires 3M SANTE par le l'INERIS et le CETE ;
- la société MACAPLE/KNAUF par l'INERIS ;
- la société CENTRE VIANDE BEAUVALLET par le CETE ;
- la société RCT LOGISTICS -EUROPA BATTERIES-AAP distribution- par le CETE.

Les conclusions des études de vulnérabilité des bâtis aux effets de surpression, thermiques et toxiques réalisées sur les enjeux précités ont été transmises :

- dans le rapport d'étude global n° DRA-12-116983-13739A de l'INERIS du 21 janvier 2013 ;
- dans les rapports d'étude du CETE Sud Ouest de décembre 2012 ;
- dans le rapport d'étude INERIS (n° DRA-13-116983-05776A) complémentaire de vulnérabilité du bâti de la société MIPE aux effets de surpression du 14 juin 2013.

Le diagnostic détaillé permet de caractériser la vulnérabilité de l'ensemble des bâtis identifiés par l'équipe projet pour les effets auxquels ils sont soumis.

Des propositions de renforcement du bâti, d'installation de locaux de confinement y sont exposées, et le montant approximatif des travaux associés y est estimé.

La méthodologie et les résultats des études de vulnérabilité réalisées ont été présentés, par les bureaux d'études et les services instructeurs (DREAL et DDPP45) lors de la réunion des personnes et organismes associés du 5 février 2013 à laquelle l'ensemble des riverains industriels ayant fait l'objet de ces études ont été conviés. Des entretiens individuels ont été proposés à ces mêmes riverains le 5 février 2013.

Les services instructeurs ont, par ailleurs, transmis les résultats de ces études pour leurs bâtiments propres à chaque riverain par voie postale en juin 2013.

Dans le cadre de ces investigations complémentaires, la société ISOICHEM a transmis aux services instructeurs en février 2013 une étude chiffrée d'un scénario concernant le déménagement de son site de la zone industrielle de Pithiviers. Cette opération a été évaluée entre 44 et 55 millions d'euros.

## VI. La phase de stratégie du PPRT

La superposition des aléas et des enjeux, complétée par les conclusions de la caractérisation de la vulnérabilité du bâti et les estimations foncières du bâti apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

Cette photographie du territoire explicite les risques technologiques liés au site ISOICHEM objet de la présente note auxquels est soumise une partie du territoire de la commune de Pithiviers (Nord Ouest), en tenant compte des mesures de réduction du risque à la source. Elle conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes réponses possibles en matière de mesures d'urbanisme, de mesures foncières et de mesures techniques.

Les points principaux de la stratégie du PPRT autour de la société ISOICHEM sont :

- le zonage réglementaire ;
- les choix de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les prescriptions techniques sur l'existant ;
- les éventuelles mesures foncières (expropriation ou délaissement) sur le bâti existant dans les zones où le risque est très élevé.

### A. La méthodologie

La stratégie du PPRT d'ISOICHEM à Pithiviers a été élaborée lors des échanges entre les personnes et organismes associés (POA) au cours des réunions des 7 juin 2013, 11 juillet 2013 et 10 décembre 2013 en mairie de Pithiviers.

Lors de la réunion du 7 juin 2013, les étapes de la procédure PPRT permettant d'aboutir à la phase d'élaboration de la stratégie ont été rappelées.

Ainsi, la carte de deuxième zonage brut (voir V-E du présent document), faisant apparaître les futures zones de réglementation (R, r, B1, B2, B3) et de recommandations ainsi que les secteurs potentiels de mesures foncières a été exposée. Pour chacune des zones, les orientations, découlant de la réglementation et des guides nationaux sur les différents enjeux impactés, ont été présentées et discutées à partir d'un document intitulé "Eléments de stratégie" remis en séance. Les POA ont été invités à faire connaître leur avis aux services instructeurs (DREAL Centre-DDPP45) en vue de définir la stratégie du PPRT.

A l'issue de cette réunion, les POA ont identifié les alternatives et les solutions possibles concernant la maîtrise de l'urbanisation et la prescription de mesures physiques sur le bâti. Des points stratégiques restaient à valider pour les zones R et r et plus particulièrement le choix d'inscrire ou non en délaissement/expropriation possible les bâtiments concernés.

En réunion le 11 juillet 2013, les éléments de stratégie validés lors de la réunion du 7 juin 2013 ont été rappelés par les services instructeurs (DREAL Centre-DDPP45).

Concernant les mesures foncières possibles, après échange et discussion, il a été retenu pour deux bâtiments ORGAPHARM (1 en zone R et 1 zone r) :

- pour le bâtiment en zone R : pas d'inscription en secteur d'expropriation possible mais prescription pour la suppression de travaux de renforcement du bâti et pour le toxique d'un local de confinement dans le bâtiment concerné ou bien PPP avec mise à l'abri des personnes ;
- pour le bâtiment en zone r : pas d'inscription en délaissement possible ni de prescription de travaux puisqu'il s'agit d'un bâtiment sans fréquentation permanente telle que définie par la doctrine concernant le traitement des activités économiques du ministère de l'écologie.

Un temps de réflexion a été demandé pour déterminer l'inscription ou non d'un bâti (MIPE SARL) en secteur de délaissement potentiel.

Dans l'objectif d'arrêter la stratégie, les services instructeurs (DREAL Centre-DDPP45) ont présenté le 10 décembre 2013, zone par zone les éléments retenus lors des précédentes réunions en intégrant les remarques que les POA avaient communiquées après la réunion du 11 juillet 2013.

Concernant les zones de mesures foncières possibles, l'inscription en secteur d'expropriation du bâtiment le plus proche d'ISOCHEM, situé en zone R et soumis aux aléas les plus forts, a été décidée. La prescription unique de travaux sur le bâtiment d'activité (MIPE SARL) situé en zone r en secteur de délaissement possible a été retenue.

Les choix de stratégie ont été effectués au regard de la fréquentation possible des bâtiments ou de la comparaison du coût des travaux susceptibles d'être prescrits à celui des potentielles mesures foncières.

Le coût associé à l'unique mesure foncière retenue dans le cadre de la stratégie du PPRT est très inférieur au coût des travaux qui seraient nécessaires pour le renforcement des bâtis existants.

Lors de cette dernière réunion, les POA ont aussi échangé sur les principales dispositions du futur règlement (maîtrise de l'urbanisation, prescriptions sur le bâti et sur les usages).

Cela a permis de finaliser les projets de règlement, de zonage réglementaire et de recommandations du PPRT.

## **B. Les choix stratégiques – Les principales orientations**

### *1. Stratégie adoptée*

La stratégie retenue avec les personnes et organismes associées (POA) s'est principalement articulée autour des principes suivants :

- le PPRT est l'occasion de limiter l'implantation d'enjeux vulnérables autour du site d'ISOCHEM visant à ne pas augmenter l'exposition aux risques ;
- le PPRT est également l'occasion de conforter la vocation industrielle de la zone d'étude.

L'architecture de la stratégie finale adoptée autour du PPRT ISOICHEM est présentée ci-après.

#### **a) Mesures foncières**

Une mesure foncière (expropriation) est proposée dans le projet de PPRT de Pithiviers compte tenu de la présence d'un enjeu exposé à des aléas de niveau TF+ à TF (très fort).

#### **b) Mesures relatives à l'urbanisme**

La majeure partie du périmètre d'étude est concernée par la zone B d'autorisation sous conditions du zonage brut divisée en 3 sous-zones (voir zone B du zonage brut) :

- B1 : aléas toxique M+ et surpression M ;
- B2 : aléas toxique M+ à M et surpression Fai ;
- B3 : aléa toxique M+ à M.

Dans ces zones, conformément au guide méthodologique, seules les extensions des constructions existantes seront autorisées sous conditions.

Cependant, seront possibles des constructions nouvelles strictement destinées à la mise à l'abri des personnes.

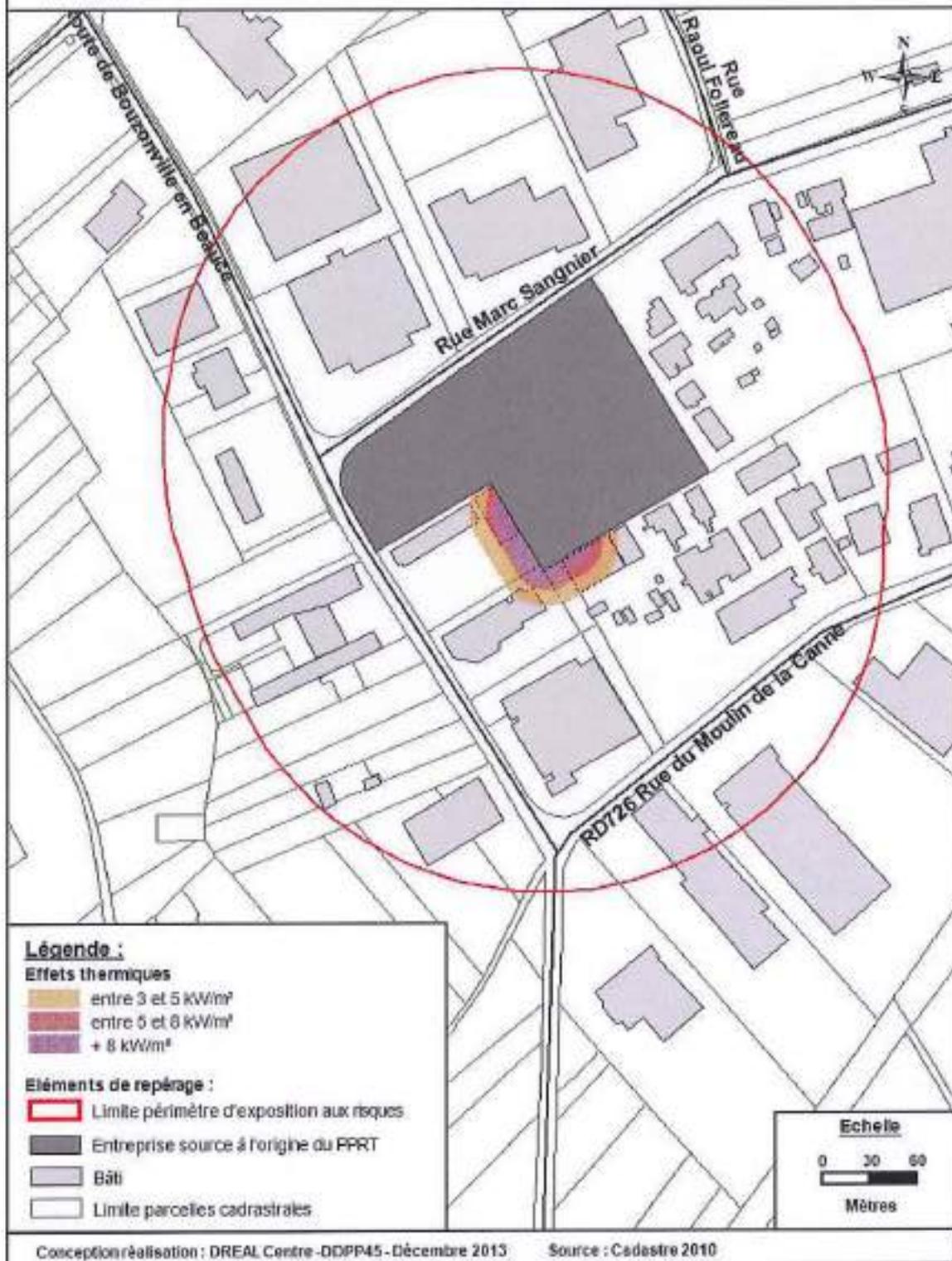
L'emprise au sol de l'ensemble des constructions (extensions comprises) ne devra pas excéder 60% de la superficie de l'unité foncière.

Pour les zones R et r, le principe d'interdiction prévaut. Une maîtrise stricte de l'urbanisation sera appliquée (pas de constructions nouvelles ou d'extensions) afin de limiter l'implantation d'enjeux autour du site.

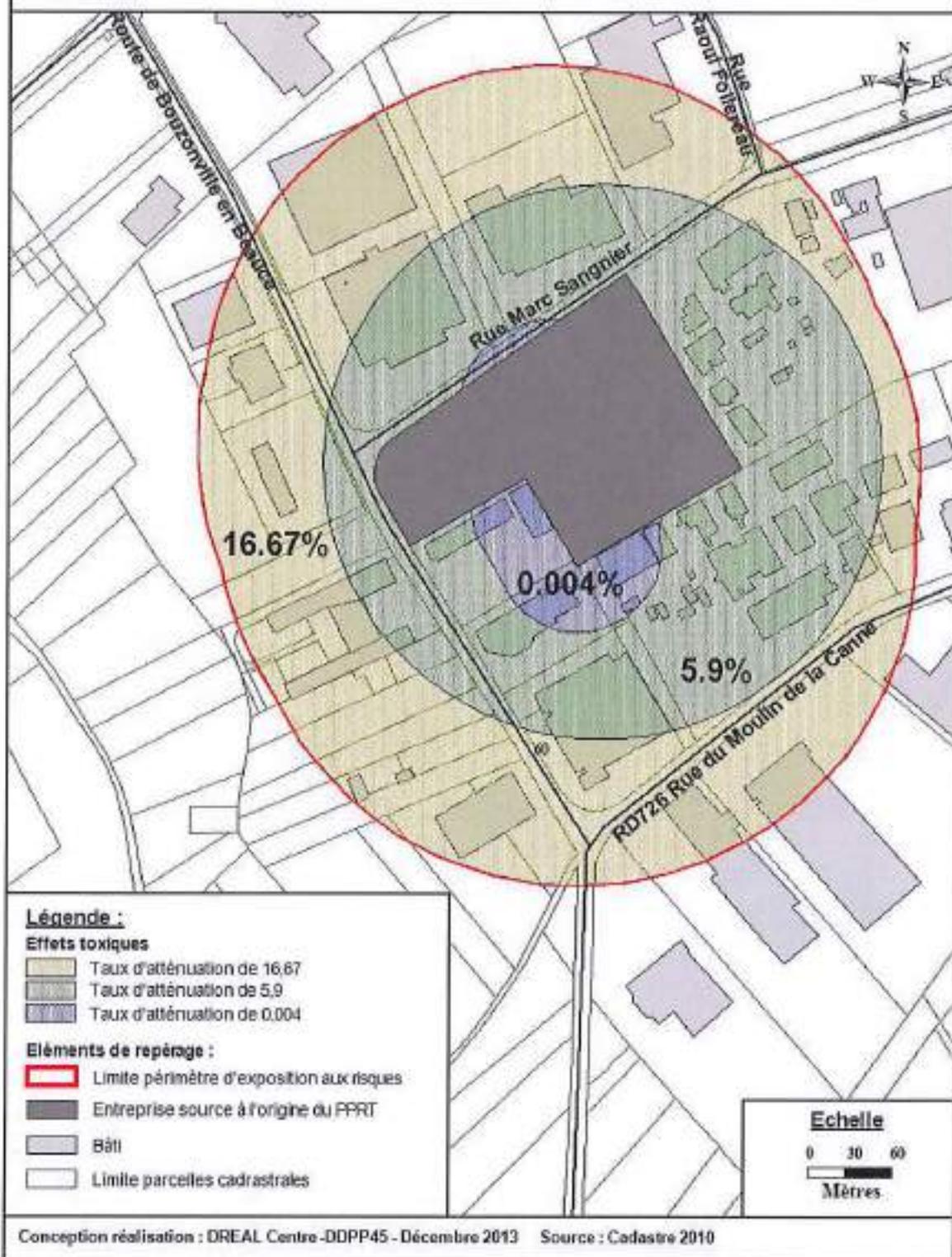
**c) Mesures physiques sur le bâti futur**

Sur les secteurs identifiés comme zones d'autorisation sous conditions, les nouveaux bâtiments devront notamment présenter des garanties suffisantes de résistance aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être exposés (thermiques, toxiques et de surpression).

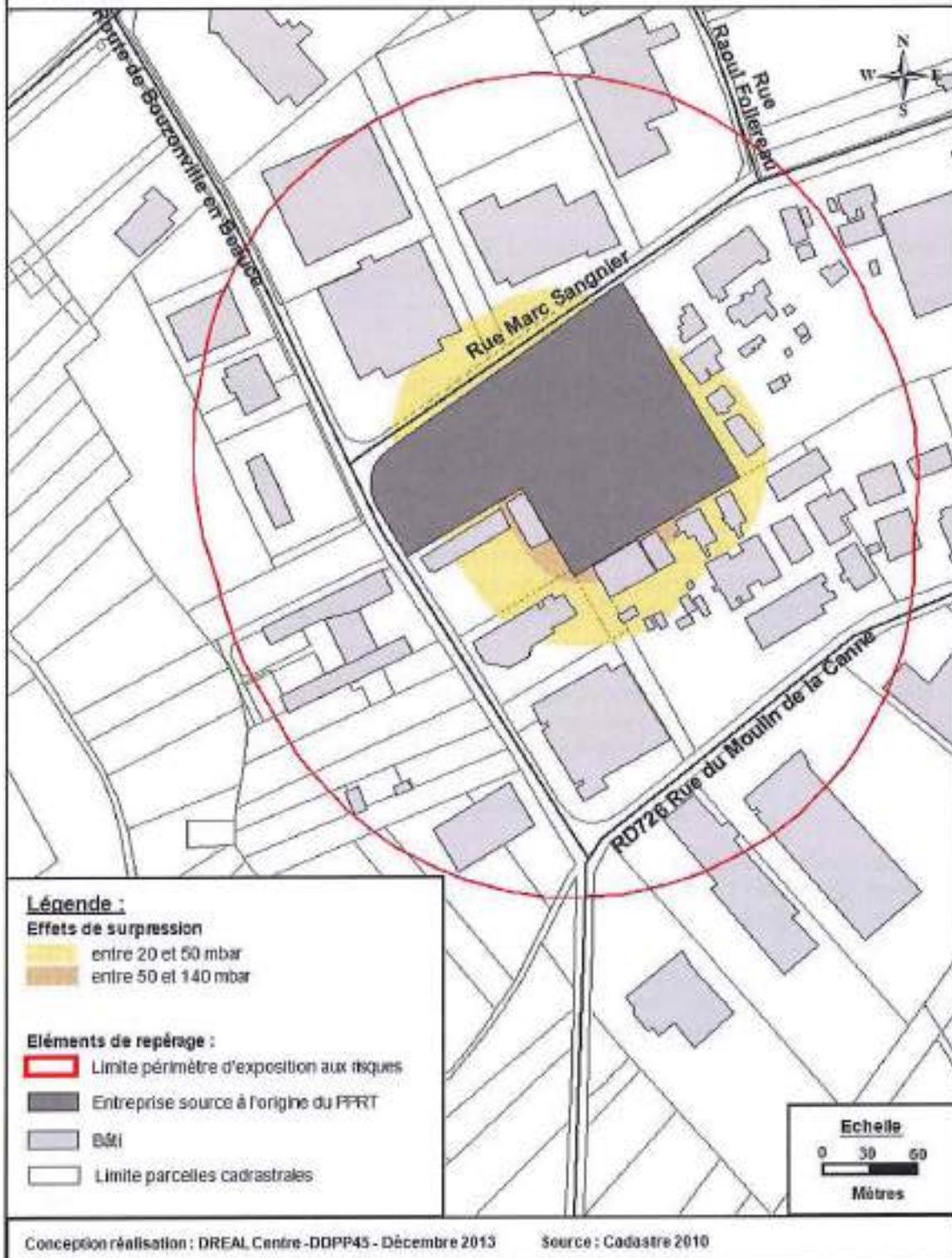
A cette fin, les trois cartes des enveloppes des effets sont présentées ci-après et sont annexées au règlement du PPRT.



**Carte n° 11 : Enveloppe des effets thermiques**



Carte n° 12 : Enveloppe des effets toxiques



Carte n° 13 : Enveloppes des effets de surpression

#### **d) Mesures physiques sur le bâti existant**

Des mesures physiques sur le bâti existant sont prescrites dans le cadre du présent PPRT.

En zones R, r, B1 et B2, sont prescrits :

- pour la suppression, travaux de renforcement des bâtis existants ;
- pour le toxique, mise à l'abri des personnes dans un local ou espace de confinement par bâtiment exposé sauf exception des entreprises dotées d'un PPP décrit ci-après.

En zone B3, la mise à l'abri des personnes dans un local de confinement sauf exception des entreprises dotées d'un PPP décrit ci-après, est prescrite.

*Le dimensionnement du local de confinement à mettre en place par bâtiment doit tenir compte du nombre de personnes présentes. Ainsi le nombre de personnes exposées au risque et potentiellement présentes au sein de chaque bâtiment est conditionné au dimensionnement du local ou espace de confinement à mettre en œuvre par bâtiment.*

#### **e) Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Les deux ICPE du "Pôle chimique de Pithiviers" voisines d'ISOICHEM peuvent mettre en place une organisation commune de gestion de crise pour mettre à l'abri leur personnel dans les locaux de protection.

Les exploitants de ces installations classées se doteront d'un "Plan de Protection des Personnes" (PPP) qui définit la conduite à tenir pour protéger les personnes présentes dès le début d'un sinistre dans l'établissement à l'origine du risque. Le PPP devra être compatible avec le PPI d'ISOICHEM et fera l'objet d'un accord du Préfet.

Ces entreprises dotées d'un PPP devront identifier parmi leurs bâtiments, celui ou ceux qui devront être adaptés pour mettre à l'abri les personnes et mettront en place une organisation associée avec des équipements (masques autonomes...) pour rejoindre les locaux de protection.

#### **f) Mesures d'accompagnement**

Des mesures concernant l'usage du domaine public (infrastructures routières...) seront prescrites dans le règlement du présent PPRT (arrêt de transport collectif interdit, stationnement interdit pour les transporteurs de matières dangereuses ...).

*S'agissant de l'interdiction de stationnement\* des véhicules de Transports de Matières Dangereuse, cette interdiction n'interdit pas l'arrêt ponctuel de ce type de véhicule indispensable aux livraisons et à l'approvisionnement des entreprises au sein du périmètre d'exposition aux risques.*

La stratégie ainsi adoptée et les orientations du PPRT ont été présentées à l'ensemble des riverains d'ISOICHEM (propriétaires et locataires) concernés par des prescriptions ou des recommandations du présent PPRT, lors d'une réunion d'information organisée le 30 janvier 2014 en mairie de Pithiviers par les services instructeurs.

*\* Le stationnement et l'arrêt sont définis à l'article R110 -2 du code de la route :*

*-arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;*

*-stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt. »*

## VII. L'élaboration du projet de PPRT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche du PPRT.

Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance de l'aléa, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

### A. Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire découle du zonage brut et de la stratégie adoptée présentés précédemment dans la présente note.

Le zonage réglementaire est constitué de plusieurs zones de réglementation distinctes qui sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur intensité :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière du site ISOICHEM, faisant l'objet d'une réglementation stricte (réglementation ICPE soumise à autorisation préfectorale) ;
- une zone R d'interdiction stricte n'ayant pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux d'activité ou d'habitation. Cette zone est soumise à des effets toxiques d'aléas très fort+ à très fort, à des effets thermiques d'aléas fort+ à faible et à des effets de surpression d'aléas fort+ à faible ;
- une zone r d'interdiction n'ayant pas pour vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux d'activité ou d'habitation. Cette zone est soumise à des effets toxiques d'aléas fort+ à fort, à des effets thermiques d'aléas fort+ à faible et à des effets de surpression d'aléas moyen+ à faible ;
- trois zones B (B1, B2 et B3) d'autorisations très limitées sous conditions, subdivisée en trois sous zones ayant vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux d'activité économiques sous réserve de ne pas augmenter la population exposée et mettre en œuvre des règles constructives pour protéger les personnes présentes. Cette zone est soumise à des effets toxiques d'aléas M+ à M et de surpression M à Fai ;

Un secteur d'expropriation possible « EX » est défini pour un bâtiment proche d'ISOICHEM et exposé à des aléas très forts.

Le plan de zonage réglementaire est présenté à la page suivante.

On y retrouve la zone v de recommandations où le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pithiviers s'applique sans contraintes particulières.

Afin de renforcer la protection des populations face au risque toxique d'aléa faible présent dans cette zone, la mise en place d'un local ou espace de confinement sera recommandée.



## **B. Le règlement**

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

### **Titre 1 : Portée du règlement PPRT, dispositions générales**

Le titre 1 fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

### **Titre 2 : Réglementation des projets**

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre 2 fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B1, B2, B3 et zone grisée), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrage, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque sur les personnes. Les occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve de respect de conditions ou de prescription de réalisation.

Ces mesures permettent de maîtriser et de gérer de façon durable l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

### **Titre 3 : Les mesures foncières**

Le titre 3 définit les secteurs de mesures foncières possibles (expropriation, délaissement, préemption) instaurées dans le cadre du PPRT.

Dans le cas du PPRT de Pithiviers, une mesure d'expropriation potentielle a été délimitée conformément au III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

La mise en œuvre de l'expropriation nécessite l'approbation du PPRT, la signature d'une convention tripartite de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut, la déclaration d'utilité publique (nécessitant une enquête publique), une enquête parcellaire, l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation. La procédure d'expropriation est régie par les articles R. 11-1 à R. 11-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La mise en œuvre de l'expropriation identifiée n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature d'une convention ou du financement par défaut décrits au I de l'article L.515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L11-1 à L16-9, L21-1 du code de l'expropriation et articles L122-15 et L123-16, L221-1, L300-4 du code de l'urbanisme).

Le droit de préemption urbain peut être institué par délibération de la commune de Pithiviers sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

#### **Titre 4 : Mesures de protection des populations**

Ce titre détaille les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou utilisateurs et peuvent être de natures très diverses et s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagement ou occupation des sols, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Dans le cadre du PPRT d'ISOICHEM, pour les sites du « Pôle chimique de Pithiviers » rivaux d'ISOICHEM exploités par les sociétés 3M SANTE, ORGAPHARM et KYRAPHARM occupant les bâtiments n°2 et n°6 au sein du site ORGAPHARM et sur lesquels se situent plusieurs bâtiments pour une même activité, des locaux de protection en nombre, capacité et dispositions organisationnelles pour les rejoindre devront être identifiés par leurs exploitants. Le Pôle chimique institue un Plan de Protection des Personnes compatible avec le PPI d'ISOICHEM.

#### **Titre 5 : Servitudes d'utilité publique**

Lorsqu'elles préexistent au PPRT, les servitudes d'utilité publique prises en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L 5111-1 à L 5111-7 du code de la défense doivent figurer dans ce titre du règlement.

En l'absence de servitudes existantes autour de l'établissement ISOICHEM, ce titre est sans objet.

### **C. Les recommandations**

Les recommandations complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes. Elles sont précisées dans le cahier de recommandations.

## **VIII. La concertation du public et l'avis des POA**

Comme définies par l'arrêté de prescription du PPRT du 16 juin 2011 modifié, le projet de PPRT a été mis à la disposition du public en mairie de Pithiviers pendant 1 mois du 26 mai au 26 juin 2014. Une réunion d'information du public a été organisée le 3 juin 2014 afin de présenter la démarche, les différentes étapes d'élaboration du PPRT et les prescriptions du PPRT.

Pendant cette période, le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture où tous les documents étaient téléchargeables.

Afin de recueillir les observations, un registre en mairie et une adresse de messagerie ont été ouverts à cet effet.

Un bilan de cette concertation a été dressé et communiqué aux Personnes et Organismes Associés. Il est disponible en mairie de Pithiviers, à la Préfecture du Loiret (DDPP – Service de la sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet de la Préfecture.

Les POA ont été invités à formuler leur avis pendant 2 mois soit à compter du 5 mai jusqu'au 5 juillet 2014. Ces avis ont été rapportés dans le document intitulé « Bilan de la concertation et avis des POA ».

Le projet de PPRT a été modifié pour tenir compte de la concertation avec la population et des avis émis par les POA avant sa mise à l'enquête publique.

Des précisions ont été apportées dans la note de présentation concernant :

- le coût du déménagement estimé par la société ISOICHEM dans le cadre des investigations complémentaires ;
- le fait que c'est le dimensionnement du local ou espace de confinement qui conditionne la population maximale susceptible d'être présente dans tel ou tel bâtiment existant et que de ce fait, les embauches supplémentaires ne sont pas interdites ;

Le règlement a également été modifié pour préciser la notion d'interdiction de stationnement des véhicules de matières dangereuses au sein du périmètre d'exposition aux risques. Cette interdiction ne s'applique pas aux arrêts ponctuels nécessaires aux livraisons et à l'approvisionnement des entreprises situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

## **IX. Les effets du PPRT**

### **A. PPRT et droit des sols**

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitudes d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il doit être annexé aux documents d'urbanisme dans un délai de 3 mois suivant son approbation.

### **B. PPRT et information préventive**

L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est obligatoire à chaque transaction en application de l'article L125-5 du code de l'environnement.

### **C. Aides techniques à la mise œuvre des mesures sur l'existant**

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet : toxique ou de suppression et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique, etc.).

Des compléments techniques précisant les prescriptions applicables par type d'effet ainsi que les objectifs de performance devant être atteints complètent les éléments du PPRT.

Ces documents peuvent être consultés sur les sites internet :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>

## **X. Questions / Réponses concernant le PPRT**

- **Est-ce qu'il y a un délai pour l'application des mesures sur l'urbanisation future ?**  
Les mesures applicables sur l'urbanisation future sont applicables dès que le maire a annexé le PPRT au PLU de la commune de Pithiviers
- **J'ai obtenu récemment un certificat d'urbanisme. Les dispositions d'urbanisme mentionnées par le certificat peuvent-elles être remises en cause ?**  
Si le certificat d'urbanisme a été délivré avant l'approbation du PPRT et sans tenir compte du PPRT, quand celui-ci sera applicable ses dispositions s'imposeront même si elles sont en contradiction avec le certificat d'urbanisme.
- **En cas de reconstruction, suis-je soumis au PPRT ?**  
La reconstruction après sinistre est autorisée à condition de respecter les dispositions du PPRT (voir dispositions des articles 2.3, 3.3, 4.3, 5.3, 6.3 et 7.3.2 du règlement du présent PPRT).

- **Pourquoi impose-t-on des mesures sur le bâti existant ?**  
Les PPRT ont vocation à protéger les vies humaines. Le bâti pouvant participer à cette protection, des actions sur le bâti sont prescrites dans les PPRT. Les mesures dépendent des risques induits par l'établissement industriel.
- **Qui doit réaliser les travaux sur le bâti existant ?**  
Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- **Est-ce que je dispose d'un délai pour faire les travaux ?**  
Effectivement, les propriétaires bénéficient d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour effectuer les travaux prescrits sur le bâti existant vulnérable.
- **Que se passera-t-il si une commune ne met pas en œuvre les actions prévues par le PPRT ?**  
Dans le cas où le maire n'appliquerait pas les mesures prévues, le Préfet peut se substituer à lui s'agissant de mesures de sécurité publique. Il peut, en outre, intervenir dans le cadre du contrôle de légalité des permis de construire. Par ailleurs, en cas de non mise en œuvre, le maire peut engager sa responsabilité pénale si un accident survient.
- **Le risque s'arrête-t-il au périmètre d'exposition aux risques du PPRT ?**  
Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. Il délimite un secteur à l'intérieur duquel des mesures spécifiques de prévention des risques sont prescrites.  
Au-delà cette limite, le PPRT n'est plus opérant. La prévention des risques technologiques s'effectue par des mesures ordinaires d'intégration du risque dans l'urbanisme, l'aménagement et les usages de l'espace.
- **Le PPRT ne va-t-il pas entraîner une baisse des prix de l'immobilier dans les zones touchées ?**  
Ce n'est pas le PPRT qui entraîne la dépréciation d'un bien, mais l'existence d'un risque lié à l'établissement classé SEVESO seuil Haut AS. La mise en œuvre d'un PPRT contribue à diminuer le risque. A priori, rien ne permet donc d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse du prix de l'immobilier.
- **Une fois établi, le PPRT peut-il être révisé ? Si oui, selon quelles modalités ?**  
Les textes réglementaires ne prévoient pas de révision périodique des PPRT, mais prévoient bien un principe de révision selon les mêmes dispositions que pour son établissement (mêmes modalités de concertation et d'association des acteurs, etc.) si besoin et notamment en cas de réduction des aléas.

# **Annexe 1**

**Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant  
prescription du PPRT**

**Arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifiant  
l'arrête de prescription du PPRT**

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 prorogeant le  
délai d'approbation du PPRT**

**ARRETE**  
**portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**  
**autour de l'établissement exploité par la société ISOCHEM**  
**sur le territoire de la commune de PITHIVIERS**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 complété par les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2006, 24 novembre 2008 et 26 mars 2010 imposant des prescriptions de fonctionnement à la société ISOCHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour l'établissement ISOCHEM situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS ;

Vu l'étude de dangers en date du 11 février 2008, complétée les 4 février et 4 novembre 2010 concernant l'établissement ISOCHEM situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS ;

Vu les désignations des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) réuni le 6 décembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2011 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT autour de l'établissement ISOCHEM situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de PITHIVIERS en date du 21 décembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Considérant que l'établissement ISOCHEM situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS est un établissement classé pour la protection de l'environnement, soumis à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique n°1150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

...

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et par conséquent, doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement ISOCHEM situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que tout ou partie de la commune de PITHIVIERS est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type surpression, thermique et toxique, générés par l'établissement ISOCHEM situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

#### **Article 1er : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de PITHIVIERS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

#### **Article 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type thermique, toxique et surpression.

#### **Article 3 : Services instructeurs**

L'équipe projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret élabore le PPRT prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **Article 4 : Modalités de concertation**

1. Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de PITHIVIERS. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de PITHIVIERS. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site internet de la Préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).

Une réunion publique d'information pourra être organisée sur la commune de PITHIVIERS. Dans ce cas, quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de PITHIVIERS porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public en mairie de PITHIVIERS, à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations –Service de la sécurité de l'environnement industriel- et sur le site internet susmentionné, jusqu'à l'approbation du projet de PPRT et durant les délais réglementaires de recours.

*...*

### **Article 5 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés, sous l'égide des services instructeurs définis à l'article 3 du présent arrêté, à l'élaboration du PPRT :

- La société ISOCHEM  
Adresse du siège social : 12 quai Henri IV 75194 PARIS cedex 4  
Adresse de l'établissement : 4 rue Marc Sangnier 45300 PITHIVIERS
- Le représentant de la municipalité de PITHIVIERS ;
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
  - M. PICARD, représentant la communauté de communes « le Cœur du Pithivernais »,
  - M. TOURNAIRE, directeur de la société 3M SANTE,
  - M<sup>me</sup> POISOT, chargée de la sécurité et de l'environnement pour la société ORGAPHARM.
- La société MIPE, entreprise riveraine du site ISOCHEM ;
- La société MACAPLE, entreprise riveraine du site ISOCHEM ;
- Le Conseil Général en tant que de besoin ;
- Le SDIS en tant que de besoin.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée par les services instructeurs dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins quinze jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observation aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Les observations des personnes et organismes visés au 1. sont adressés aux services instructeurs dans un délai de trente jours.

Le projet de PPRT, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### **Article 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.1.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairie de PITHIVIERS.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

### **Article 7 : Délais d'approbation**

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 JUIN 2011

**Le Préfet,**



**Michel CAMUX**

**Délais et voies de recours**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement -Direction Générale de la Prévention des Risques- Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 16 JUN 2011, portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société ISOICHEM, situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS : cartographie du périmètre d'étude



PPRT de ISOICHEM (Pithiviers)  
Périmètre d'étude



Sources: IGN ED ORTHO  
DREAL Centre  
Dossier: 45\_ISOICHEMCalculs\_04\_20110407\_1  
Rédaction/Édition: DREAL Centre - DOPP 45 - 07/01/2011 - MAPINFO 9 V 8 - SIGALEA 6 V 3.2.014 - GENESIS 2010

SIGALEA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE

TELEPHONE 02.38.42.42.36

COURRIEL [isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr](mailto:isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr)

REFERENCE RISQUES TECHNOLOGIQUES-PPRT ISOCHEM/  
AP PRESCRIPTION PPRE/AP MODIFICATIF 2012

## ARRETE

### **modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société ISOICHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L515-15 à L515-24, R 515-39 à R 515-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société ISOICHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société ISOICHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers en remplacement du CLIC "ISOICHEM" constitué par arrêté préfectoral du 7 août 2009 ;

Vu les désignations des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) réuni le 6 décembre 2010 ;

Vu la lettre de la société ORGAPHARM du 23 juillet 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2012 proposant la prorogation du délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement ISOICHEM situé sur le territoire de la commune de Pithiviers ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des personnes et organismes associés définie à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 pour acter le changement de représentation de la société ORGAPHARM au sein de la Commission de Suivi de Site ISOICHEM ;

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (plusieurs entreprises commerciales) ;

Considérant la nécessité de réaliser des investigations complémentaires notamment afin de connaître le niveau de protection offert par les bâtiments situés dans le périmètre d'étude vis-à-vis des effets thermiques et toxiques des accidents susceptibles de se produire sur le site de la société ISOICHEM ;

Considérant l'étude en cours sur plusieurs enjeux pour caractériser leur vulnérabilité vis à vis du risque toxique ;

.../...

Considérant les délais nécessaires pour l'achèvement de cette étude et l'analyse de ses résultats ;

Considérant que, dès lors l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ISOCHEM dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral de prescription susvisé ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 conformément aux dispositions de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement stipule que "le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations" ;

Considérant la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement ISOCHEM pour permettre l'achèvement de l'étude de vulnérabilité et son analyse, la mise en œuvre de l'information, de la concertation, des consultations et de l'enquête publique préalables à l'approbation de ce PPRT ;

Considérant que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à douze mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

#### ARRETE :

#### **Article 1er : Personnes et organismes associés**

L'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 est modifié comme suit :

1. Sont associés, sous l'égide des services instructeurs définis à l'article 3 du présent arrêté, à l'élaboration du PPRT :

- La société ISOCHEM  
Adresse du siège social : 32 rue Lavoisier 91710 VERT LE PETIT  
Adresse de l'établissement : 4 rue Marc Sangnier 45300 PITHIVIERS
- Le représentant de la municipalité de PITHIVIERS ;
- Les représentants de la Commission de Suivi de Site (CSS) :
  - M. PICARD, représentant la communauté de communes « le Cœur du Pithiverais »,
  - M. TOURNAYRE, directeur de la société 3M SANTE,
- M<sup>me</sup> POISOT, chargée de la sécurité et de l'environnement pour la société ORGAPHARM.
- La société MIPE, entreprise riveraine du site ISOCHEM ;
- La société MACAPLE, entreprise riveraine du site ISOCHEM ;
- Le Conseil Général en tant que de besoin ;
- Le SDIS en tant que de besoin.

Le reste est sans changement.

#### **Article 2 : Délai d'approbation**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ISOCHEM situé sur le territoire de la commune de Pithiviers prescrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 est prorogé de douze mois, soit jusqu'au 16 décembre 2013.

.....

### Article 3 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairie de PITHIVIERS.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **30 NOV. 2012**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Antoine GUERIN**

#### Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques  
- Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE

TELEPHONE 02.38.42.43.86

CORRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr

REFERENCE RISQUES TECHNOLOGIQUES/PPRT ISOCHEM/  
AP PRESCRIPTION PPRT/AP PROROGATION 2013

**ARRETE**  
**portant prorogation du délai d'approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**  
**autour de l'établissement exploité par la société ISOCHEM**  
**sur le territoire de la commune de Pithiviers**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L515-15 à L515-24, R 515-39 à R 515-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société ISOCHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société ISOCHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers ;

Vu les réunions du groupe des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT des 28 juin 2012, 5 février 2013 et 7 juin 2013 ;

Vu les documents intitulés "étude de vulnérabilité du bâti vis à vis des effets thermiques et toxiques" réalisés par les bureaux d'études CETE du Sud-Ouest et INERIS de juin à juillet 2012 ;

Vu le courrier de la société ISOCHEM portant sur les mesures de réduction du risque à la source transmis au préfet du Loiret le 8 mars 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2013 proposant la prorogation du délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement ISOCHEM situé sur le territoire de la commune de Pithiviers ;

Considérant les nombreux enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (entreprises) ;

Considérant que des études de vulnérabilité dans le cadre de la finalisation des études techniques du PPRT ont été réalisées en juin-juillet 2012 par les bureaux d'études CETE du Sud-Ouest et INERIS, afin de déterminer la vulnérabilité de l'ensemble des enjeux bâtis face aux effets toxiques auxquels ceux-ci sont soumis ;

.../...

Considérant que les résultats de ces études ont été présentés lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés qui s'est tenue le 5 février 2013 ;

Considérant qu'une étude de vulnérabilité complémentaire vis à vis des effets de surpression concernant le bâti d'une activité en particulier, a été réalisée en avril 2013 par le bureaux d'études INERIS en vue d'évaluer sa vulnérabilité au vu des effets de surpression auquel il est soumis ;

Considérant que les résultats de cette étude doivent être analysés ;

Considérant que la réunion des Personnes et Organismes Associés du 7 juin 2013 n'a pas permis de statuer sur la stratégie à adopter pour élaborer le projet de PPRT autour d'ISOCHEM ;

Considérant qu'une réunion des Personnes et Organismes Associés est nécessaire pour arrêter les orientations principales du PPRT en terme de stratégie ;

Considérant que, dès lors l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ISOICHEM avant le 16 décembre 2013, échéance prévue par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifiant notamment le délai d'approbation initial prescrit le 16 juin 2011 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 modifié conformément aux dispositions de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement stipule que "le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations" ;

Considérant la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement ISOICHEM pour permettre l'analyse de l'étude de vulnérabilité complémentaire réalisée en avril 2013 et la mise en œuvre de l'information, de la concertation, des consultations et de l'enquête publique préalables à l'approbation de ce PPRT ;

Considérant que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à douze mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

#### **Article 1 : Prorogation du délai d'approbation**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ISOICHEM situé sur le territoire de la commune de Pithiviers prescrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 modifié est une nouvelle fois prorogé de douze mois, soit jusqu'au 16 décembre 2014.

#### **Article 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux Personnes et Organismes Associés (POA) définis à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 modifié.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairie de PITHIVIERS.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre",

...

**Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **1<sup>er</sup> JUL 2013**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Antoine GUERIN**

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé à :

Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques  
- Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

**DREAL DDPP  
Centre 45**

**DREAL Centre / UT45  
DDPP 45 / SEI / Section risques technologiques**

## **Réalisation du zonage brut**

**PPRT ISOICHEM à PITHIVIERS**

**Mai 2013**



## Sommaire

---

1. <i>Le pré-zonage brut</i> .....	3
2. <i>Premier zonage brut</i> .....	4
2.1 La maîtrise de l'urbanisation future .....	4
2.2 . La délimitation des secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles.....	6
3. <i>Les évolutions possibles du zonage brut : le deuxième zonage brut</i> .....	7
3.1 La maîtrise de l'urbanisation future .....	7

# 1. Le pré-zonage brut

Ce pré-zonage brut est conçu à l'aide du logiciel Sigalés 3 afin de réaliser le zonage brut proprement dit.

Il est le résultat de croisement des couches des différents aléas et propose l'ensemble des combinaisons pouvant en résulter. La dénomination des zones obtenues reflète la combinaison d'aléas présents dans chaque zone.

Un travail est donc nécessaire pour obtenir le zonage brut, à la fois pour caractériser les zones en R, r, B et b mais également pour délimiter les secteurs des secteurs des éventuelles mesures foncières (expropriation et délaissement).

Pour ce PPRT, des aléas liés à trois types d'effets (thermique, de surpression et toxique) sont présents. Le pré-zonage a pour résultat 28 combinaisons d'aléas, réparties en 36 zones. Certaines combinaisons donnent lieu à plusieurs zones (voir tableau n°1 ci-après)

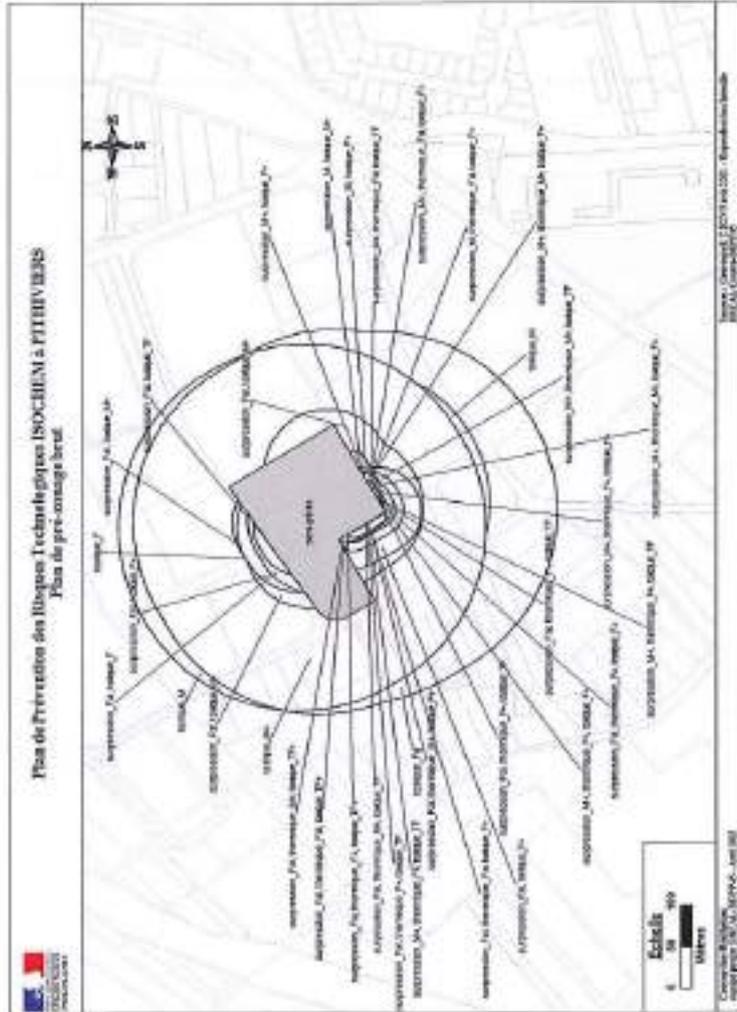
Tableau n°1 : Zones du pré-zonage brut

code	type effet aléa
1	toxique M
3	toxique F, surpression Fal
4	toxique F+, surpression Fal, thermique Fal
5	toxique M+, surpression M
6	toxique F+, surpression Fal
7	toxique F+, surpression Fal
8	toxique F
9	toxique TF, surpression Fal
10	toxique TF+, thermique M+, surpression Fal
11	toxique TF, thermique F+, surpression Fal
12	toxique F+, surpression M, thermique Fal
13	toxique F+, thermique M+, surpression Fal
14	toxique F, surpression M+, thermique Fal
15	toxique F+, surpression M
16	toxique M+, surpression Fal
17	toxique M+, surpression Fal
18	toxique M+, surpression Fal
19	toxique TF, thermique M+, surpression Fal
20	toxique TF+, surpression Fal, thermique Fal
21	toxique F+, surpression M+, thermique Fal
22	thermique F+, toxique F+, surpression M+
23	thermique F+, toxique F+, surpression M+
24	toxique TF, thermique F+, surpression Fal
26	toxique TF, thermique F+, surpression Fal
28	toxique F+, surpression M+
27	toxique F+, surpression M+, thermique M+
28	toxique F+, surpression M+, thermique M+
29	thermique F+, toxique F+, surpression Fal
30	toxique TF+, thermique F+, surpression Fal
31	toxique M
32	toxique TF, surpression M+, thermique M+
33	toxique TF, thermique F+, surpression M+
34	toxique TF, thermique F+, surpression M+
35	toxique Fal
36	toxique M+

Les zones couvertes par l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT (parée grisée sur les cartes) ont été supprimées. On ne garde que les combinaisons impactant les zones d'allées non couvertes par la zone grisée dans la colonne « code ».

Dans ce tableau, la dénomination des types d'effet reprend celle résultant du pré-zonage brut avec le niveau d'allée le plus élevé en premier puisque c'est lui qui va déterminer le type de zonage réglementaire. La carte n°1 ci-contre présente le pré-zonage brut décrit dans le tableau n°1.

Carte n°1 : Pré-zonage brut



## 2. Premier zonage brut

Le premier zonage brut a pour objectif de caractériser :

- ✓ un zonage visant à la maîtrise de l'urbanisation future ;
- ✓ la délimitation des secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles.

### 2.1 La maîtrise de l'urbanisation future

Il s'agit ici d'élaborer un premier zonage brut basé sur le pré-zonage brut réalisé mécaniquement par Sigalés 3 et décrit précédemment.

Il s'agit de transformer les zones répertoriées selon les types d'effet (toxique, surpression et thermique) et les niveaux d'alaé (de Très fort plus (TF+) à Faible (Fai)) en une dénomination réglementaire : R, T, B et b.

Pour ce faire, il est appliqué le tableau 22<sup>1</sup> du guide méthodologique PPRT, il permet à partir du niveau d'alaé de déterminer le principe de réglementation future associés :

- les zones soumis à des aléas maximum Très fort plus (TF+) ou Très fort (TF) seront des zones R (grand r ou rouge foncé) ;
- les zones soumis à des aléas maximum Fort plus (F+) ou Fort (F) seront des zones r (petit r ou rouge clair) ;
- les zones soumis à des aléas maximum Moyen plus (M+) (pour les 3 effets) ou Moyen (M) (pour l'effet de surpression) seront des zones B (grand b ou bleu foncé) ;
- les zones soumis à des aléas maximum Moyen (M) (pour les effets toxiques et thermiques) ou Faible (Fai) (pour l'effet de surpression) seront des zones b (petit b ou bleu clair) ;
- les zones soumis à des aléas maximum Fai (pour les effets toxiques et thermiques) seront des zones v (vert) : ce sont des zones de recommandations. Ces zones ne sont pas des zones dites « réglementaires » puisque ce sont uniquement des propositions qui sont faites dans cette zone : pas d'obligation.

Dans un deuxième temps, comme il existe un deuxième aléa, on utilise un indice numérique (1, 2, 3 ..... ) pour affiner les zones avant un aléa majorant identique mais un aléa secondaire différent. Ex: Thermique TF+, Toxique F+ ; B1, Thermique TF+, Toxique Fai ; B2.

A ce stade, il n'est pas fait pas de simplification. Volontairement dans le cadre de la démarche de concertation avec les personnes et organismes associés, cette étape est détaillée.

Dans le tableau n°2 ci-après et par souci d'assurer une meilleure lecture de la transcription de la dénomination des zones de pré-zonage brut à premier zonage brut, c'est l'effet majorant qui est inscrit en premier pour les types d'effets. Une nouvelle colonne a également été ajoutée appelée premier zonage brut.

Tableau n°2 : Transcription pré zonage brut en premier zonage brut

code pré zonage brut	type effet aléa	premier zonage brut	code
1	toxique TF, thermique F+, surpression Fai	R1	30
2	toxique TF, thermique M+, surpression Fai	R2	10
3	toxique TF+, surpression Fai, thermique Fai	R3	20
4	toxique TF, thermique F+, surpression M+	R4	33
5	toxique TF, thermique F+, surpression Fai	R5	34
6	toxique TF, thermique F+, surpression Fai	R6	11
7	toxique TF, thermique F+, surpression Fai	R7	24
8	toxique TF, thermique F+, surpression Fai	R8	25
9	toxique TF, surpression M+, thermique M+	R9	23
10	toxique TF, surpression M+, thermique Fai	R10	14
11	toxique TF, surpression M+, surpression Fai	R11	19
12	toxique TF, surpression Fai	R12	9
13	thermique F+, toxique F+, surpression M+	r1	32
14	thermique F+, toxique F+, surpression M+	r1	33
15	thermique F+, toxique F+, surpression M+	r1	34
16	thermique F+, toxique F+, surpression F8	r2	26
17	toxique F+, surpression M+, thermique M+	r3	27
18	toxique F+, surpression M+, thermique M+	r3	28
19	toxique F+, surpression M+, thermique Fai	r4	21
20	toxique F+, surpression M+, thermique Fai	r5	15
21	toxique F+, surpression M+	r6	26
22	toxique F+, surpression M, thermique Fai	r7	12
23	toxique F+, surpression M	r8	15
24	toxique F+, surpression Fai, thermique Fai	r9	4
25	toxique F+, surpression Fai	r10	6
26	toxique F+, surpression Fai	r10	7
27	toxique F, surpression Fai	r11	3
28	toxique F	r12	8
29	toxique M+, surpression M	r1	5
30	toxique M+, surpression Fai	r2	16
31	toxique M+, surpression Fai	r3	17
32	toxique M+, surpression Fai	r2	18
33	toxique M+	r3	36
34	toxique M	bt	1
35	toxique M	bt	31
36	toxique Fai	v	35

Pour permettre une simplification des zones, fait une extraction de ce tableau pour faire apparaître la colonne premier zonage brut en première colonne. Le résultat est présenté dans le tableau n°3 ci-après :

1 Cf. Tableau n°22 « Correspondances entre niveaux d'alaés et principe de réglementation future », Guide méthodologique PPRT vers 2, Octobre 2007, p19







